

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE SMICTOM NORD AVEYRON

En application des articles L. 2121-25 modifié du CGCT et L.5211-40-2 du CGCT

CONSEIL SYNDICAL DU 29-09-2026

Délibération n°2026-49	Nomination du secrétaire de séance	Adoptée à l'unanimité
Délibération n°2026-50	Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juin 2026	Adoptée à l'unanimité
Délibération n°2026-51	Règlement Intérieur de l'assemblée	Adoptée à l'unanimité
Délibération n°2026-52	Remboursement des frais engagés par les élus du SMICTOM Nord Aveyron dans l'exercice de leur mandat	Adoptée à l'unanimité
Délibération n°2026-53	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Année 2025 du SYDOM Aveyron	Adoptée à l'unanimité
Délibération n°2026-54	Aménagement de la plateforme à déchets de la déchetterie de Taussac : Délibération approuvant l'opération et le plan de financement tenant compte de l'attribution DETR	Adoptée à l'unanimité
Délibération n°2026-55	Mise à jour du Tableau des effectifs	Adoptée à l'unanimité
Délibération n°2026-56	Taux d'avancement de grade : Taux promus/promouvables	Adoptée à l'unanimité

La Présidente, Elodie GARDES



DELIBERATION du Comité Syndical
Séance 29 septembre 2026
N°2026-49

L'an deux mille vingt six, le vingt-neuf septembre se sont réunis les membres du comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron, à la salle de réunion - Salle des fêtes de St Rémy de Montpeyroux, sur la convocation en date du dix-sept septembre deux mille vingt six qui leur a été adressée par la Présidente Elodie GARDES, sous la Présidence de Elodie GARDES

Membres en exercice :	24
Présents :	22
Procurations :	-
Absents :	04

Présents :

BARRIÉ Benoit, BÉNÉZET Alexandre, BRUNET Philippe, CAPOULADE Jean-Paul, GALTIER Philippe, GARDES Elodie, GIMALAC Céline, GOMEZ Patrick, IGNACE Pierre, LABORIE Christian, LEMOURIER Jean-Michel, MOULIAC Philippe, NOËL Patricia, PHILOREAU Patrice, POULHÈS Jean-Louis, RAMES Jean-Louis, RAYNALDY Jean-Louis, RICARD Guy, RISPAL Robert, SAINT CHÉLY Sabine, VERNHES Adeline, VIEILLESZAZES Jean Marc

Absents excusés suppléés :

CROS Simon suppléé par POULHÈS Jean-Louis
 PIGOT Lionel suppléé par SAINT CHÉLY Sabine

Absents excusés : ALBESPY Jean-François, SOULENQ Emilien, NOOTENS Kristof

Secrétaire de séance : RAMES Jean-Louis

OBJET : Nomination du secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant applicables aux syndicats mixtes les règles de fonctionnement des conseils municipaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15, relatif à la désignation du secrétaire de séance,

Considérant qu'il appartient au conseil syndical de désigner au début de chaque séance un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **NOMME Jean-Louis RAMES pour remplir les fonctions de secrétaire de séance pour la durée de la présente séance,**
- **AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait conforme
Elodie GARDES,
 Présidente



Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMES



Certifié exécutoire
 Transmis en Préfecture
 Publié et notifié le : 01.10.2026

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
 012-251200978-20260929-20260929_202649-DE
 Reçu le 01/10/2026

DELIBERATION du Comité Syndical
 Séance 29 septembre 2026
N°2026-50

L'an deux mille vingt six, le vingt-neuf septembre se sont réunis les membres du comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron, à la salle de réunion - Salle des fêtes de St Rémy de Montpeyroux, sur la convocation en date du dix-sept septembre deux mille vingt six qui leur a été adressée par la Présidente Elodie GARDES, sous la Présidence de Elodie GARDES

Membres en exercice :	24
Présents :	22
Procurations :	-
Absents :	04

Présents :

BARRIÉ Benoit, BÉNÉZET Alexandre, BRUNET Philippe, CAPOULADE Jean-Paul, GALTIER Philippe, GARDES Elodie, GIMALAC Céline, GOMEZ Patrick, IGNACE Pierre, LABORIE Christian, LEMOURIER Jean-Michel, MOULIAC Philippe, NOËL Patricia, PHILOREAU Patrice, POULHÈS Jean-Louis, RAMES Jean-Louis, RAYNALDY Jean-Louis, RICARD Guy, RISPAL Robert, SAINT CHÉLY Sabine, VERNHES Adeline, VIELLESCAZES Jean Marc

Absents excusés suppléés :

CROS Simon suppléé par POULHÈS Jean-Louis
 PIGOT Lionel suppléé par SAINT CHÉLY Sabine

Absents excusés : ALBESPY Jean-François, SOULENQ Emilien, NOOTENS Kristof

Secrétaire de séance : RAMES Jean-Louis

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant applicables aux syndicats mixtes les règles de fonctionnement des conseils municipaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15 relatif à l'établissement du procès-verbal de séance,

Considérant :

- que le procès-verbal de la séance du conseil syndical en date du 16 juin 2026 a été communiqué aux membres,
- qu'il appartient au conseil syndical de se prononcer sur son adoption,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical,

A l'unanimité,

- **ADOpte** sans observation le procès-verbal de la séance du conseil syndical du 16 juin 2026,
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Elodie GARDES,
 Présidente



Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMES



Certifié exécutoire
 Transmis en Préfecture
 Publié et notifié le : 01.10.2026

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION du Comité Syndical
 Séance 29 septembre 2026
N°2026-51

L'an deux mille vingt six, le vingt-neuf septembre se sont réunis les membres du comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron, à la salle de réunion - Salle des fêtes de St Rémy de Montpeyroux, sur la convocation en date du dix-sept septembre deux mille vingt six qui leur a été adressée par la Présidente Elodie GARDES, sous la Présidence de Elodie GARDES

Membres en exercice :	24
Présents :	22
Procurations :	-
Absents :	04

Présents :

BARRIÉ Benoit, BÉNÉZET Alexandre, BRUNET Philippe, CAPOULADE Jean-Paul, GALTIER Philippe, GARDES Elodie, GIMALAC Céline, GOMEZ Patrick, IGNACE Pierre, LABORIE Christian, LEMOURIER Jean-Michel, MOULIAC Philippe, NOËL Patricia, PHILOREAU Patrice, POULHÈS Jean-Louis, RAMES Jean-Louis, RAYNALDY Jean-Louis, RICARD Guy, RISPAL Robert, SAINT CHÉLY Sabine, VERNHES Adeline, VIELLESCAZES Jean Marc

Absents excusés suppléés :

CROS Simon suppléé par POULHÈS Jean-Louis
 PIGOT Lionel suppléé par SAINT CHÉLY Sabine

Absents excusés : ALBESPY Jean-François, SOULENQ Emilien, NOOTENS Kristof

Secrétaire de séance : RAMES Jean-Louis

OBJET : Règlement intérieur de l'assemblée

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur de l'assemblée doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du comité syndical.

Le contenu de ce règlement a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce règlement constitue une véritable législation interne du conseil syndical.

Madame la Présidente donne lecture du règlement intérieur et propose à l'assemblée d'en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical,

A l'unanimité,

- **ADOpte le règlement intérieur de la collectivité (joint à la présente délibération),**
- **AUTORISE Madame la Présidente à faire appliquer ce règlement.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait conforme
Elodie GARDES,
 Présidente



Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMES

Certifié exécutoire
 Transmis en Préfecture
 Publié et notifié le : ...

01.10.2026

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérécoours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecoours.fr>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE

SMICTOM
NORD AVEYRON

Septembre 2026

CHAPITRE I : Réunions du conseil syndical

Article 1 : Périodicité des séances :

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil syndical chaque fois qu'il le juge utile et aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations :

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil syndical.

Lorsqu'une séance est consacrée au vote du budget primitif, le projet de budget et les rapports qui l'accompagnent sont communiqués aux membres du comité syndical dans le délai légal applicable, soit douze jours au moins avant la réunion consacrée à l'examen du budget.

Lorsque la délibération porte sur un contrat de concession, une délégation de service public, un marché public ou tout autre contrat engageant le syndicat, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces annexes, est tenu à la disposition des conseillers syndicaux qui en font la demande. Ces documents peuvent être consultés au siège du syndicat, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur et dans le respect des dispositions relatives au secret des affaires et à la protection des données confidentielles.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation du conseil syndical peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dès l'ouverture de la séance, le président expose les motifs justifiant le recours à la procédure d'urgence. Le conseil syndical se prononce sur l'urgence à la majorité des suffrages exprimés.

Si l'urgence n'est pas reconnue par le conseil syndical, ou s'il l'estime nécessaire, celui-ci peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Lieu des séances :

Le conseil syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant situé sur le territoire de l'une des collectivités membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 4 : Ordre du jour :

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 : Accès aux dossiers :

Tout membre du conseil syndical a le droit, dans le cadre de l'exercice de son mandat, d'être informé des affaires du syndicat faisant l'objet d'une délibération.

- À compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la séance, les membres du conseil syndical peuvent consulter au siège du syndicat, pendant les heures habituelles d'ouverture et sur rendez-vous, les dossiers se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats, conventions, marchés publics et autres actes soumis à délibération sont tenus à la disposition des membres du conseil syndical pendant les cinq jours précédant la séance appelée à les examiner.

Les membres du conseil syndical peuvent, sur demande adressée au Président, obtenir copie des documents se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour. Ces documents sont transmis par voie dématérialisée ou remis sur support papier dans les meilleurs délais et, au plus tard, avant la tenue de la séance concernée sauf impossibilité matérielle.

Dans tous les cas, les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres du conseil syndical pendant la séance.

Afin de favoriser l'exercice de leur mandat et l'échange d'informations relatives aux compétences du syndicat, celui-ci peut mettre à la disposition des conseillers syndicaux, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires, dans les conditions définies par le conseil syndical, conformément à l'article L. 2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toute demande d'information complémentaire relative aux affaires du syndicat est adressée au Président. Elle peut être transmise, le cas échéant, par l'intermédiaire du vice-président compétent. Les services du syndicat répondent aux demandes dans le respect des règles applicables à l'administration territoriale et du bon fonctionnement du service.

Article 6 : Questions orales :

Les conseillers syndicaux ont le droit d'exposer en séance du conseil syndical des questions orales portant sur les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Les questions orales doivent présenter un intérêt pour le syndicat, son administration ou les services qu'il gère.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire du conseil syndical prise à la majorité des membres présents.

Afin de faciliter la préparation des réponses et d'assurer l'exactitude du procès-verbal, les conseillers syndicaux sont invités à transmettre le texte de leurs questions au Président préalablement à la séance. Cette transmission n'a toutefois pas de caractère obligatoire.

Les réponses aux questions orales sont apportées par le Président, le vice-président compétent ou tout rapporteur désigné à cet effet.

Lorsque le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure spécialement consacrée à leur examen.

Les questions orales sont examinées en fin de séance.

Le Président peut fixer un temps global maximal consacré aux questions orales. Sauf décision contraire, cette durée est limitée à trente minutes par séance.

Article 7 : Questions écrites :

Chaque membre du conseil syndical peut adresser au Président des questions écrites portant sur toute affaire relevant des compétences du syndicat ou concernant son fonctionnement.

Les questions écrites doivent être transmises au Président au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil syndical. Elles doivent présenter un caractère d'intérêt syndical et se rapporter à l'activité du syndicat ou de ses services.

Les questions déposées après l'expiration de ce délai sont inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante la plus proche.

Les questions écrites sont examinées en fin de séance. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire du conseil syndical prise à la majorité des membres présents.

C'est le Président, le vice-président ou le rapporteur compétent qui répond aux questions écrites des conseillers syndicaux.

Lorsque le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les inscrire à une séance ultérieure ou de les examiner lors d'une réunion spécialement consacrée à cet objet.

Sur décision du Président, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 5 minutes par question écrite posée. Pour chaque séance du conseil syndical le nombre de questions écrites est limité à 3.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil syndical

Article 8 : Présidence :

Le conseil syndical est présidé par le Président du syndicat ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son remplaçant dans les conditions prévues par les statuts et les délégations en vigueur.

Toutefois, lors de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, le conseil syndical est présidé par le doyen d'âge des membres présents.

Le Président ouvre et clôt les séances. Il vérifie que le quorum est atteint, dirige les débats, accorde la parole aux conseillers syndicaux, veille au bon déroulement des discussions et rappelle, le cas échéant, les intervenants à l'affaire en discussion.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, constate les résultats des votes avec l'assistance du secrétaire de séance, en proclame les résultats et assure le maintien de l'ordre pendant la séance. Il peut prononcer toute suspension de séance qu'il juge nécessaire au bon déroulement des travaux de l'assemblée.

Lors de l'examen et du vote du compte financier unique, le conseil syndical élit un président de séance. Le Président du syndicat peut assister aux débats relatifs à son compte financier unique, mais doit se retirer au moment du vote. Le président de séance assure alors la direction des débats jusqu'à la proclamation du résultat du vote, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Quorum :

Le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance ainsi qu'au moment de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur la feuille de présence en début de chaque réunion.

Si, au cours de la séance, le départ d'un ou plusieurs conseillers syndicaux a pour effet de faire perdre le quorum, le Président constate cette situation et suspend ou lève la séance.

Les procurations données par les conseillers syndicaux absents ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour, le Président ne peut recueillir aucun vote sur cette affaire et renvoie son examen à une séance ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10: Mandats :

Tout conseiller syndical titulaire empêché d'assister à une séance du conseil syndical est remplacé par son suppléant. Il lui transmet, dans les meilleurs délais, la convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à la séance.

En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner pouvoir écrit à un autre membre du conseil syndical de voter en son nom. Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au Président de séance au plus tard lors de l'appel des membres effectué en début de réunion. Le pouvoir peut également être établi au cours d'une séance lorsqu'un conseiller est contraint de se retirer avant la clôture des débats.

Afin de garantir la sincérité des votes et d'éviter toute contestation, tout conseiller syndical quittant définitivement la séance avant son terme en informe le Président et précise, le cas échéant, s'il a donné pouvoir à un autre membre pour le représenter jusqu'à la fin de la réunion.

Article 11 : Secrétariat de séance :

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs secrétaires de séance. Il peut leur adjoindre un ou plusieurs auxiliaires de séance ne faisant pas partie du conseil syndical. Ces derniers assistent aux réunions sans prendre part aux débats ni aux votes.

Le secrétaire de séance assiste le Président dans la vérification du quorum, le contrôle de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il veille également à l'établissement du procès-verbal de la séance.

Les auxiliaires de séance apportent leur concours au secrétariat de la réunion et à l'organisation matérielle des travaux du conseil syndical. Ils ne peuvent prendre la parole qu'à la demande ou avec l'autorisation du Président.

Les auxiliaires de séance sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle et de réserve pour tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion des séances du conseil syndical.

Article 12 : Accès et tenue du public / publicité des réunions :

Les séances du conseil syndical sont publiques.

Le public est autorisé à assister aux séances dans la limite des places disponibles et à occuper les emplacements qui lui sont réservés.

Pendant toute la durée de la séance, le public est tenu d'observer le silence. Toute manifestation, marque d'approbation ou de désapprobation, ainsi que tout comportement de nature à troubler la sérénité des débats, sont interdits.

Le Président assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou de la salle toute personne qui trouble le bon ordre ou entrave le déroulement de la séance.

Nul ne peut prendre la parole ou intervenir dans les débats sans y avoir été expressément autorisé par le Président. Un emplacement est réservé aux représentants de la presse et des médias. Ceux-ci peuvent rendre compte des débats dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 13 : Séance à huis clos :

Sur demande du Président ou d'au moins trois membres du conseil syndical, le conseil syndical peut décider, sans débat, de siéger à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, conformément à l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le huis clos est prononcé, le public, les représentants de la presse ainsi que toute personne étrangère aux débats sont invités à se retirer de la salle de réunion. L'enregistrement éventuel des débats est suspendu.

Les personnes dont la présence est nécessaire au bon déroulement de la séance, notamment les agents du syndicat ou les auxiliaires de séance, peuvent toutefois être autorisées à demeurer dans la salle sur décision du Président.

Lorsqu'il siège à huis clos, le conseil syndical exerce l'ensemble de ses compétences dans les mêmes conditions que lors d'une séance publique. Les délibérations prises à huis clos ont la même valeur juridique que celles adoptées en séance publique.

Le recours au huis clos ainsi que son résultat font l'objet d'une mention au procès-verbal de la séance.

Article 14 : Enregistrement des débats Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs de police de l'assemblée que le Président tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, les séances publiques du conseil syndical peuvent être enregistrées ou retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Toute personne souhaitant procéder à l'enregistrement ou à la retransmission d'une séance en informe le Président au début de celle-ci.

Le Président rappelle que les prises de vue et leur diffusion doivent respecter le droit à l'image, la protection de la vie privée et la réglementation applicable à la protection des données personnelles.

Les élus participant aux débats ne peuvent s'opposer à la captation ou à la retransmission de leur image dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Les agents du syndicat ainsi que les personnes présentes dans le public bénéficient du droit à l'image. Les plans d'ensemble de l'assemblée sont à privilégier. Toute captation ou diffusion individualisée permettant d'identifier un agent du syndicat ou une personne du public ne peut être réalisée qu'avec son accord préalable, sauf disposition légale contraire.

Les opérations d'enregistrement, de captation ou de retransmission ne doivent ni perturber le bon déroulement de la séance, ni porter atteinte à la sérénité des débats, à la sécurité des participants ou à l'exercice du droit d'expression des conseillers syndicaux.

En cas de trouble au bon ordre de la séance résultant d'un enregistrement ou d'une retransmission, le Président peut prendre toute mesure nécessaire pour y mettre fin dans le cadre de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

Article 15 : Police de l'assemblée Article L. 2121-16 du CGCT :

Le Président exerce seul la police de l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

Il veille au respect du présent règlement intérieur, au bon déroulement des séances et au maintien de l'ordre dans la salle des délibérations.

Les téléphones portables et autres appareils de communication électronique doivent être mis en mode silencieux ou dans tout mode compatible avec la sérénité des débats.

Le Président peut rappeler à l'ordre toute personne dont le comportement perturbe le déroulement de la séance. Il peut faire expulser de la salle toute personne troublant l'ordre public ou portant atteinte à la sérénité des débats.

En cas de trouble grave, le Président peut suspendre ou lever la séance.

Lorsqu'un crime ou un délit est commis ou paraît avoir été commis au cours de la séance, notamment en cas de propos injurieux, diffamatoires ou menaçants, le Président en dresse procès-verbal et saisit sans délai le procureur de la République conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Le conseil syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il donne son avis chaque fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou demandé par le représentant de l'État dans le département.

Il délibère sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour et relevant des compétences qui lui sont attribuées par les textes en vigueur et les statuts du syndicat.

Article 16 : Déroulement de la séance :

Le Président préside les séances du conseil syndical. À ce titre, il dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et au bon déroulement des séances. Il peut suspendre ou lever la séance lorsque les circonstances l'exigent.

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers syndicaux, constate que le quorum est atteint, proclame la validité de la séance et donne connaissance des procurations reçues.

Il invite ensuite le conseil syndical à désigner un secrétaire de séance.

Le Président soumet à l'approbation du conseil syndical le procès-verbal de la séance précédente et prend acte, le cas échéant, des rectifications demandées.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Aucune délibération ne peut être adoptée sur une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Le Président peut toutefois donner connaissance de questions diverses portant sur des sujets d'information ou d'intérêt courant ne nécessitant pas de délibération. Toute question nécessitant une décision du conseil syndical fait l'objet d'une inscription préalable à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président accorde la parole pour toute observation relative à l'ordre du jour ou à l'organisation de la séance.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il rend compte au conseil syndical des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le conseil syndical.

Le Président aborde ensuite les différents points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre de leur inscription, sauf décision contraire du conseil syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'observations du Président ou du vice-président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole aux conseillers syndicaux qui la demandent et veille au respect du temps de parole ainsi qu'à la bonne tenue des échanges.

Article 17 : Débats ordinaires :

La parole est accordée par le Président de séance ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la personne appelée à le remplacer.

Aucun membre du conseil syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement obtenue du Président.

Les conseillers syndicaux sont invités à intervenir selon l'ordre chronologique des demandes de parole, sous réserve des nécessités du bon déroulement des débats.

Les interventions doivent porter sur l'affaire soumise à discussion. Le Président peut rappeler à l'ordre tout orateur qui s'écarte du sujet traité ou qui perturbe le déroulement de la séance par des interruptions répétées, des invectives, des attaques personnelles ou tout autre comportement de nature à troubler les débats.

Le Président veille au respect de la liberté d'expression des membres du conseil syndical. Il peut toutefois retirer la parole à un orateur dont les propos revêtent un caractère injurieux, diffamatoire, outrageant ou sont susceptibles de porter atteinte à la dignité des personnes ou au bon ordre de la séance.

Afin d'assurer le bon déroulement des travaux du conseil syndical, le Président peut inviter un intervenant à conclure lorsque son intervention excède cinq minutes.

Aucune prise de parole n'est autorisée pendant les opérations de vote, sauf à la demande du Président. Toute intervention effectuée pendant un vote peut donner lieu à un rappel à l'ordre.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) :

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le conseil syndical.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, un débat d'orientation budgétaire est organisé préalablement à l'examen du budget primitif.

Le Président présente au conseil syndical un rapport d'orientation budgétaire dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante.

Le rapport d'orientation budgétaire comporte notamment :

- les orientations budgétaires envisagées et les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- les engagements pluriannuels envisagés et, le cas échéant, la programmation des investissements ;
- des informations relatives à la structure et à la gestion de la dette ainsi qu'à son évolution prévisionnelle.

Ces éléments permettent notamment d'apprécier l'évolution prévisionnelle de l'épargne brute, de l'épargne nette et de l'endettement du syndicat.

Le rapport comporte également des informations relatives :

- à la structure des effectifs et à son évolution prévisionnelle ;
- aux dépenses de personnel et à leur évolution prévisionnelle ;
- à la durée effective du travail.

Le rapport d'orientation budgétaire est transmis aux membres du conseil syndical au moins cinq jours avant la séance au cours de laquelle se tient le débat.

Le débat fait l'objet d'une délibération spécifique constatant sa tenue.

Article 19 : Suspension de séance :

La suspension de séance est décidée par le Président de séance, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un conseiller syndical.

Le Président peut soumettre cette demande à l'approbation du conseil syndical.

Il appartient au Président de fixer la durée de la suspension de séance et les modalités de reprise des travaux.

À l'issue de la suspension, le Président reprend la séance et poursuit l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 20 : Amendements / Vœux :

Tout membre du conseil syndical peut présenter des amendements aux projets de délibération inscrits à l'ordre du jour. Les amendements sont formulés par écrit, motivés et signés par leur auteur. Ils peuvent être déposés avant ou au cours de la séance, dès lors qu'ils sont présentés avant le vote de la délibération concernée.

Le président donne lecture de l'amendement ou invite son auteur à en présenter l'objet. Les amendements sont soumis au vote du conseil syndical avant le vote sur la délibération principale.

Tout membre du conseil syndical peut présenter un vœu relatif à une question présentant un intérêt direct pour les compétences, les activités ou le fonctionnement du syndicat.

Les projets de vœux, rédigés, motivés et signés par leur auteur, sont transmis au Président au moins quarante-huit heures avant la séance.

Lorsque le vœu relève des compétences du syndicat, il est porté à la connaissance du conseil syndical. Le Président peut proposer son renvoi à la commission compétente pour examen préalable ou son inscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (Article L. 2121-20 du CGCT).

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article L. 2121-21 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations et le dans le procès-verbal comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 23 : Clôture de séance :

Le Président a seul pouvoir de lever la séance.

Article 24 : Fonctionnaires du syndicat :

Les fonctionnaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent au tant que besoin aux séances du conseil syndical.

Dans tous les cas, les membres de l'administration du syndicat ne prennent la parole que sur l'invitation expresse et exclusive du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle que le définit le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbal

Les séances publiques du conseil syndical donnent lieu à l'établissement d'un « procès-verbal » sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal non définitif est tenu à la disposition des membres du conseil syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Après son approbation, le procès-verbal est publié et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après son arrêt, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet du syndicat.

Le procès-verbal est transmis, pour information, aux délégués titulaires et suppléants du comité syndical ainsi qu'aux conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ne siègent pas au comité syndical.

Article 26 : Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil syndical est affichée au siège du syndicat (vitrine extérieure) et publiée sur le site internet du syndicat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Elle est également transmise, pour information, aux délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux conseillers communautaires des EPCI membres qui ne siègent pas au comité syndical.

Cette liste indique la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil syndical et la mention de l'objet de chacune des délibérations, approuvées ou refusées par le conseil syndical.

CHAPITRE V : Réunions du comité syndical par visioconférence

Article 27 : Décision de recourir à la visioconférence :

Le président décide du recours à la visioconférence pour tout ou partie d'une séance du comité syndical. Cette décision est mentionnée dans la convocation adressée aux délégués, accompagnée des informations techniques nécessaires à leur participation.

Article 28 : Conditions techniques :

Le dispositif utilisé doit permettre :

- l'identification certaine des participants ;
- leur participation effective aux débats ;
- la retransmission continue et simultanée du son et de l'image ;
- la confidentialité des échanges lorsque celle-ci est requise ;
- la sécurité des données échangées.

Chaque participant doit disposer d'un équipement permettant son identification et sa participation continue à la séance.

Article 29 : Ouverture de séance et contrôle du quorum :

Avant l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel nominal des membres présents physiquement et des membres participant à distance.

Le secrétaire de séance établit l'état des présences. Les membres connectés à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum tant qu'ils demeurent connectés et en mesure de participer aux débats.

Article 30 : Incidents techniques :

En cas d'interruption temporaire de connexion d'un membre, celui-ci est réputé avoir quitté momentanément la séance.

Si un incident technique affecte les conditions de déroulement des débats ou la sincérité des votes, le président peut suspendre la séance.

Lorsque l'incident ne peut être résolu dans des conditions satisfaisantes, le président peut lever la séance et inscrire les questions non examinées à une séance ultérieure.

Article 31 : Prise de parole :

Le président organise les demandes de parole formulées par les membres présents à distance et veille à garantir leur participation dans les mêmes conditions que les membres présents physiquement.

Article 32 : Votes :

Les votes ont lieu au scrutin public :

- soit par appel nominal ;
- soit par vote électronique permettant l'identification du votant et la conservation du résultat du vote.

Le résultat du vote est proclamé par le président et mentionné au procès-verbal.

En cas de demande de scrutin secret, le point concerné est reporté à une séance tenue en présentiel conformément à l'article L. 5211-11-1 du CGCT.

Article 33 : Publicité des séances :

Lorsque la séance se tient totalement ou partiellement en visioconférence, le public est informé des modalités lui permettant de suivre les débats.

La diffusion en direct sur le site internet du syndicat ou par tout autre moyen assurant une publicité effective de la séance peut être organisée.

Article 34 : Procès-verbal

Le procès-verbal mentionne :

- le recours à la visioconférence ;
- les membres présents physiquement ;
- les membres participant à distance ;
- les éventuels incidents techniques intervenus au cours de la séance ;
- les résultats des votes.

Les règles relatives aux pouvoirs et mandats demeurent applicables aux membres participant par visioconférence dans les mêmes conditions qu'aux membres présents physiquement.

CHAPITRE VI : Le bureau syndical :

Article 35 : Le Bureau Syndical :

Le Bureau syndical est composé du Président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres élus par le comité syndical dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Président, les vice-présidents et les autres membres du Bureau exercent leur mandat pour une durée identique à celle du comité syndical,

Le bureau syndical examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort du conseil syndical et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil syndical.

Il exerce une fonction délibérative dans les seules matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil syndical au titre de l'article L5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique du syndicat, avant présentation devant le conseil syndical.

Le bureau est réuni sur demande du Président à chaque fois qu'il le juge utile.

L'ordre du jour est établi par le Président. Les réunions du bureau se tiennent en principe au siège du syndicat. Elles peuvent à l'occasion être organisées dans une commune du territoire du syndicat disposant de salle adaptée à l'organisation de ces réunions.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Y assistent toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Conformément à la délégation qui peut lui être accordée par l'assemblée délibérante, le Bureau peut être amené à délibérer. Dans ce cas, les règles du quorum sont à respecter. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Seules les décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations pouvant lui être accordées par le conseil, sont rendues publiques et transmises au contrôle de légalité.

CHAPITRE VII : Commissions :

Article 36 : Commissions légales :

Les commissions légales sont celles qui sont imposées règlementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Concernant le syndicat, la commission légale est la suivante :

- Commission d'Appel d'Offres (CAO) : Les membres de la CAO sont élus et non désignés. Le Président du Syndicat est président de droit. Il a la possibilité de désigner un représentant. L'article L.1411-5 du C.G.C.T. stipule que lorsqu'il s'agit d'un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de
 - L'autorité territoriale, ou son représentant, Président,
 - Cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus,
 - Cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus.

Conformément aux dispositions du C.G.C.T., les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Les membres titulaires et les suppléants lorsqu'ils remplacent les titulaires ont voix délibérante. En cas de partage des voix le Président a voix prépondérante.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérante sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission.

Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal. Peuvent participer à la commission avec voix consultative, des personnalités, un ou plusieurs agent(s) du syndicat désigné(s) par le Président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait objet du marché public.

La CAO dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies par le code de la commande publique.

Article 37 : Commissions thématiques :

Le conseil syndical peut créer, par délibération, des commissions thématiques chargées dans leur domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre de la compétence du syndicat.

La création, l'objet, la composition et, le cas échéant, la durée de ces commissions sont fixés par délibération du comité syndical.

Les commissions sont présidées de droit par le Président du syndicat. Lors de leur première réunion, elles désignent en leur sein un vice-président chargé de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil syndical décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque commission est composée de membres du conseil syndical. Peuvent également siéger au sein de ces commissions des conseillers communautaires ou conseillers municipaux des communautés de communes membres.

Article L 5211-40-1 du CGCT : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil syndical.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projet.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Des synthèses sont rédigées et sont transmises au Président et au Vice-Président de la commission, puis aux membres de la commission. Chaque dossier étudié en commission doit être ensuite approuvé par le conseil syndical ou le bureau (en fonction des délégations). Lors du conseil syndical, c'est le vice-président de la commission concernée qui est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission lorsque la question vient en délibération devant lui. Toutefois, celle-ci pourra désigner un autre rapporteur parmi ses membres.

CHAPITRE VIII : Dispositions diverses

Article 38 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil syndical à la demande du Président ou sur proposition d'un conseiller syndical.

Article 39 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil syndical du SMICTOM NORD AVEYRON. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil syndical dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Le Président est chargé de sa bonne application.

DELIBERATION du Comité Syndical

Séance 29 septembre 2026

N°2026-52

L'an deux mille vingt six, le vingt-neuf septembre se sont réunis les membres du comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron, à la salle de réunion - Salle des fêtes de St Rémy de Montpeyroux, sur la convocation en date du dix-sept septembre deux mille vingt six qui leur a été adressée par la Présidente Elodie GARDES, sous la Présidence de Elodie GARDES

Membres en exercice :	24
Présents :	22
Procurations :	-
Absents :	04

Présents :

BARRIÉ Benoit, BÉNÉZET Alexandre, BRUNET Philippe, CAPOULADE Jean-Paul, GALTIER Philippe, GARDES Elodie, GIMALAC Céline, GOMEZ Patrick, IGNACE Pierre, LABORIE Christian, LEMOURIER Jean-Michel, MOULIAC Philippe, NOËL Patricia, PHILOREAU Patrice, POULHÈS Jean-Louis, RAMES Jean-Louis, RAYNALDY Jean-Louis, RICARD Guy, RISPAL Robert, SAINT CHÉLY Sabine, VERNHES Adeline, VIELLESCAZES Jean Marc

Absents excusés suppléés :

CROS Simon suppléé par POULHÈS Jean-Louis
PIGOT Lionel suppléé par SAINT CHÉLY Sabine

Absents excusés : ALBESPY Jean-François, SOULENQ Emilien, NOOTENS Kristof

Secrétaire de séance : RAMES Jean-Louis

OBJET : Remboursement des frais engagés par les élus du SMICTOM Nord Aveyron dans l'exercice de leur mandat :

La Présidente rappelle que les élus du SMICTOM Nord Aveyron peuvent être amenés à engager des frais dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leur participation aux instances du syndicat ou aux organismes au sein desquels ils le représentent. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil syndical de définir les conditions de prise en charge et de remboursement de ces dépenses.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'article L. 5211-13 relatif au remboursement des frais de déplacement des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ;
- l'article L. 2123-18 relatif aux frais exposés dans le cadre d'un mandat spécial ;
- l'article L. 2123-18-2 relatif au remboursement des frais de garde ou d'assistance ;
- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;
- le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus en situation de handicap.

Considérant que les élus du SMICTOM Nord Aveyron doivent pouvoir bénéficier du remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **DÉCIDE**

- **Article 1 : Remboursement des frais de déplacement des élus**

Les membres du conseil syndical pourront bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés pour participer :

- aux réunions du conseil syndical ;
- aux réunions du bureau syndical ;
- aux commissions instituées par délibération dont ils sont membres ;
- aux réunions des organismes extérieurs (organes délibérants ou bureaux) dans lesquels ils représentent le SMICTOM Nord Aveyron.

Le remboursement est accordé lorsque la réunion se déroule dans une commune autre que celle représentée par l' élu. Le calcul de l'indemnité kilométrique s'effectue sur la base de l'itinéraire le plus direct à partir du lieu du mandat communal de l' élu, par application du barème correspondant à la puissance fiscale du véhicule personnel de l'intéressé.

Les frais pris en charge comprennent :

- les indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- les frais de transport en commun sur présentation des justificatifs ;
- les frais de stationnement dûment justifiés.

Les remboursements sont effectués selon les barèmes et conditions applicables aux agents de l'État.

Les demandes de remboursement devront être accompagnées des pièces justificatives nécessaires, notamment :

- état de frais ;
- justificatifs de transport ou de stationnement ;
- copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- attestation d'assurance du véhicule.

Les frais de déplacement engagés par les élus représentant le SMICTOM Nord Aveyron au sein d'organismes extérieurs sont pris en charge par l'organisme qui organise la réunion, conformément aux dispositions en vigueur. Aucun cumul de remboursement ne peut être accordé. En conséquence, le SMICTOM Nord Aveyron ne rembourse pas les frais ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge, d'un remboursement ou susceptibles d'être remboursés par une autre collectivité, un établissement public ou tout autre organisme. L' élu devra attester sur l'honneur, lors de sa demande de remboursement, que les frais présentés n'ont donné lieu à aucune autre prise en charge.

- **Article 2 : Frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial**

Les élus titulaires d'un mandat spécial conféré par le conseil syndical pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées à l'occasion de cette mission. Le mandat spécial devra répondre à une mission précisément déterminée, limitée dans son objet et sa durée, réalisée dans l'intérêt du SMICTOM Nord Aveyron et nécessitant un déplacement inhabituel.

Les frais remboursables comprennent notamment :

- les frais de transport ;
- les frais de séjour (hébergement et restauration) ;
- les frais d'aide à la personne et de garde rendus nécessaires par le déplacement ;
- tout autre frais nécessaire à l'accomplissement du mandat spécial et dûment justifié.

Les remboursements seront effectués conformément à la réglementation applicable aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

- **Article 3 : Remboursement des frais de garde et d'assistance**

Les élus du SMICTOM Nord Aveyron peuvent obtenir le remboursement des frais :

- de garde d'enfants de moins de 16 ans ;
- d'assistance aux personnes âgées ;
- d'assistance aux personnes en situation de handicap ;
- d'aide aux personnes nécessitant une assistance personnelle à leur domicile.

Ces frais doivent être directement liés à la participation de l' élu aux réunions ou missions effectuées dans le cadre de son mandat.

Le remboursement est accordé sur présentation :

- des justificatifs de dépenses ;
- d'une déclaration sur l'honneur attestant que le montant remboursé n'excède pas les frais réellement exposés ;
- de tout document permettant de vérifier la régularité de l'emploi du prestataire.

Le remboursement ne pourra excéder le montant horaire du SMIC en vigueur.

- **Article 4 : Remboursement des frais spécifiques des élus en situation de handicap**

Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de :

- déplacement ;
- accompagnement ;
- aide technique ;

engagés pour participer aux réunions des instances du SMICTOM Nord Aveyron ou des organismes dans lesquels ils le représentent.

Le remboursement est accordé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et sur présentation des justificatifs correspondants.

- **Article 5 : Modalités de versement**

Toutes les demandes de remboursement doivent être transmises aux services du syndicat au plus tard dans un **délai de 1 mois** suivant le fait générateur (la fin du déplacement ou de la mission). Les remboursements prévus par la présente délibération sont effectués sur production des justificatifs nécessaires et dans la limite des crédits inscrits au budget du SMICTOM Nord Aveyron.

✓ **AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Elodie GARDES,
Présidente



Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMES

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : ... 01.10.2026

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION du Comité Syndical
 Séance 29 septembre 2026
N°2026-53

L'an deux mille vingt six, le vingt-neuf septembre se sont réunis les membres du comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron, à la salle de réunion - Salle des fêtes de St Rémy de Montpeyroux, sur la convocation en date du dix-sept septembre deux mille vingt six qui leur a été adressée par la Présidente Elodie GARDES, sous la Présidence de Elodie GARDES

Membres en exercice :	24
Présents :	22
Procurations :	-
Absents :	04

Présents :

BARRIÉ Benoit, BÉNÉZET Alexandre, BRUNET Philippe, CAPOULADE Jean-Paul, GALTIER Philippe, GARDES Elodie, GIMALAC Céline, GOMEZ Patrick, IGNACE Pierre, LABORIE Christian, LEMOURIER Jean-Michel, MOULIAC Philippe, NOËL Patricia, PHILOREAU Patrice, POULHÈS Jean-Louis, RAMES Jean-Louis, RAYNALDY Jean-Louis, RICARD Guy, RISPAL Robert, SAINT CHÉLY Sabine, VERNHES Adeline, VIEILLESCHAZES Jean Marc

Absents excusés suppléés :

CROS Simon suppléé par POULHÈS Jean-Louis
 PIGOT Lionel suppléé par SAINT CHÉLY Sabine

Absents excusés : ALBESPY Jean-François, SOULENQ Emilien, NOOTENS Kristof

Secrétaire de séance : RAMES Jean-Louis

OBJET : Rapport sur la Prix et la Qualité du Service (RPQS) public d'élimination des déchets du SYDOM Aveyron - Année 2025 / Présentation

Conformément aux textes en vigueur, le SYDOM Aveyron établit chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Après une présentation de ce rapport par Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité du SYDOM Aveyron - Année 2025, joint en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait conforme
Elodie GARDES,
 Présidente



Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMES



Certifié exécutoire
 Transmis en Préfecture
 Publié et notifié le : 01.10.2026

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2025

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ÉDITO

L'année 2025 précède une année d'élections pour le SYDOM. Quel bilan dressez-vous de ce mandat ?

Ces six années se sont avérées riches en projets, avec des avancées majeures pour le territoire aveyronnais et ses habitants. Peu à peu, l'Aveyron approche de son objectif d'autonomie en ce qui concerne la gestion de ses déchets. Je suis notamment fière d'avoir inauguré en août 2025 l'Unité de Valorisation Énergétique et ORganique (UVEOR) KERA à Viviez. Je remercie d'ailleurs l'ensemble des élus pour leur travail à mes côtés qui a permis l'aboutissement de ce projet.

Quels sont les temps forts de 2025 ?

Deux sujets importants étaient déjà d'actualité en 2024 et ont poursuivi leur développement en 2025. Ainsi, le début d'année a été marqué par le démarrage opérationnel de la compétence déchèteries transférée au SYDOM par les collectivités, selon deux schémas de fonctionnement proposés. En ce qui concerne le tri des biodéchets en sacs orange, un Aveyronnais sur deux a désormais accès à ce dispositif grâce au déploiement sur le territoire de Rodez Agglomération.

Quelles sont les prochaines étapes pour KERA ?

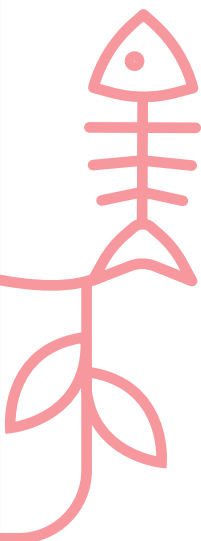
KERA opérera une montée en charge progressive des quantités de déchets collectés afin de traiter l'ensemble des ordures ménagères du département dès 2026. Dans la continuité des actions de sensibilisation menées sur le site d'ECOTRI à Millau, l'ouverture du parcours pédagogique de KERA permettra aux habitants de découvrir ce nouvel équipement de haute technologie au service de la gestion de leurs déchets.



Florence CAYLA
Présidente du SYDOM



SOMMAIRE



RÉTROSPECTIVE 2025 EN BREF	p4
----------------------------------	----

PRÉSENTATION DU SYDOM	p6
-----------------------------	----

Territoire et compétences	p7
---------------------------------	----

Organisation du syndicat	p9
--------------------------------	----

PRÉVENTION ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE	p10
---	-----

Accompagnement des collectivités dans l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers (PLPDMA) et Assimilés	p11
---	-----

Bilan des actions de sensibilisation	p12
--	-----

INDICATEURS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	p14
---	-----

Équipements du SYDOM Aveyron	p15
------------------------------------	-----

Bilan global des tonnages 2025	p15
--------------------------------------	-----

Transport des déchets	p16
-----------------------------	-----

Collecte sélective	p17
--------------------------	-----

Ordures ménagères résiduelles (OMR) et biflux	p19
---	-----

Déchets volumineux et spécifiques collectés en déchèteries	p20
--	-----

INDICATEURS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	p22
--	-----

Budget du SYDOM	p23
-----------------------	-----

Modalités de financement	p25
--------------------------------	-----

RÉTROSPECTIVE 2025 EN BREF

KEREA - Visite des élus



KEREA

- **Mai** : poursuite du déploiement du tri des biodéchets en sacs orange sur le territoire de Rodez Agglomération. En 2025, 132 562 habitants ont accès à ce nouveau dispositif, soit près d'un Aveyronnais sur deux.
- **28 août** : inauguration de KEREA, la nouvelle Unité de Valorisation Énergétique et ORganique dédiée au traitement des ordures ménagères.
- **27 novembre** : accueil des premiers déchets à KEREA.

DÉCHÈTERIES ET INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES

- **1^{er} janvier** : mise en œuvre de la compétence déchèterie par le SYDOM.
- **12 août** : cessation d'activité de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes de Montméja (commune de Decazeville) prononcée par la DREAL. Cela permet au SYDOM de poursuivre le projet de plateforme de broyage des déchets verts.
- **7 novembre** : dépôt d'une demande de permis d'aménager auprès des communes de Decazeville et Flagnac pour la plateforme de broyage des déchets verts.
- **1^{er} décembre** : dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées auprès de la Préfecture.



Distribution de sacs poubelles

ECOTRI - Journée du patrimoine



ECOTRI

- **23 mai et 29 octobre** : journées portes ouvertes au centre de tri des emballages et des papiers de Millau.
- **20 septembre** : journée du patrimoine.

PRÉVENTION

- **De février à décembre** : accompagnement de 7 collectivités à la mise en place de leur Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).
- **20 mai** : tirage au sort des écoles gagnantes dans le cadre du jeu-concours « Construis ton centre de tri ».
- **Septembre** : publication du nouveau catalogue des animations à destination des établissements scolaires et du grand public.



Réunion PLPDMA

RENCONTRES

- **11 mars et 19 septembre** : réunions d'informations avec les adhérents.
- **Du 17 au 18 juin** : participation du SYDOM au Carrefour des déchets à Nancy.
- **Du 18 au 19 juin** : participation du SYDOM au forum de l'Économie Circulaire à Capbreton.
- **26 juin** : présentation de KEREÀ à la journée technique régionale déchets dans le cadre du SRADDET.
- **25 septembre** : participation du SYDOM au congrès du Cercle National du Recyclage à Toulouse.
- **Du 8 au 10 octobre** : participation du SYDOM au salon POLLUTEC.
- **Du 15 au 17 octobre** : participation du SYDOM au congrès AMORCE à Angers.
- **Du 19 au 20 novembre** : participation du SYDOM au Forum Cap'Com à Angers.



PRÉSENTATION DU SYDOM



TERRITOIRE ET COMPÉTENCES

LE SYNDICAT ET SES ADHÉRENTS

Créé par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2000 afin de permettre à ses membres de déployer ensemble les moyens nécessaires pour trouver des solutions pérennes en matière de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire, le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron (SYDOM Aveyron) est un syndicat mixte ouvert regroupant au 1^{er} janvier 2025, 19 membres : le Département, 16 communautés de communes, le SMICTOM Nord Aveyron et Rodez Agglomération.



18
intercommunalités
et le Département

282
communes

273 446
habitants

8 661 km²



DES COMPÉTENCES PARTAGÉES

La collecte des déchets est assurée par les communautés de communes, Rodez Agglomération et le SMICTOM Nord Aveyron.

Le SYDOM a pour missions le regroupement, le transport et le traitement de ces déchets.

Les déchèteries sont gérées selon deux schémas de fonctionnement :

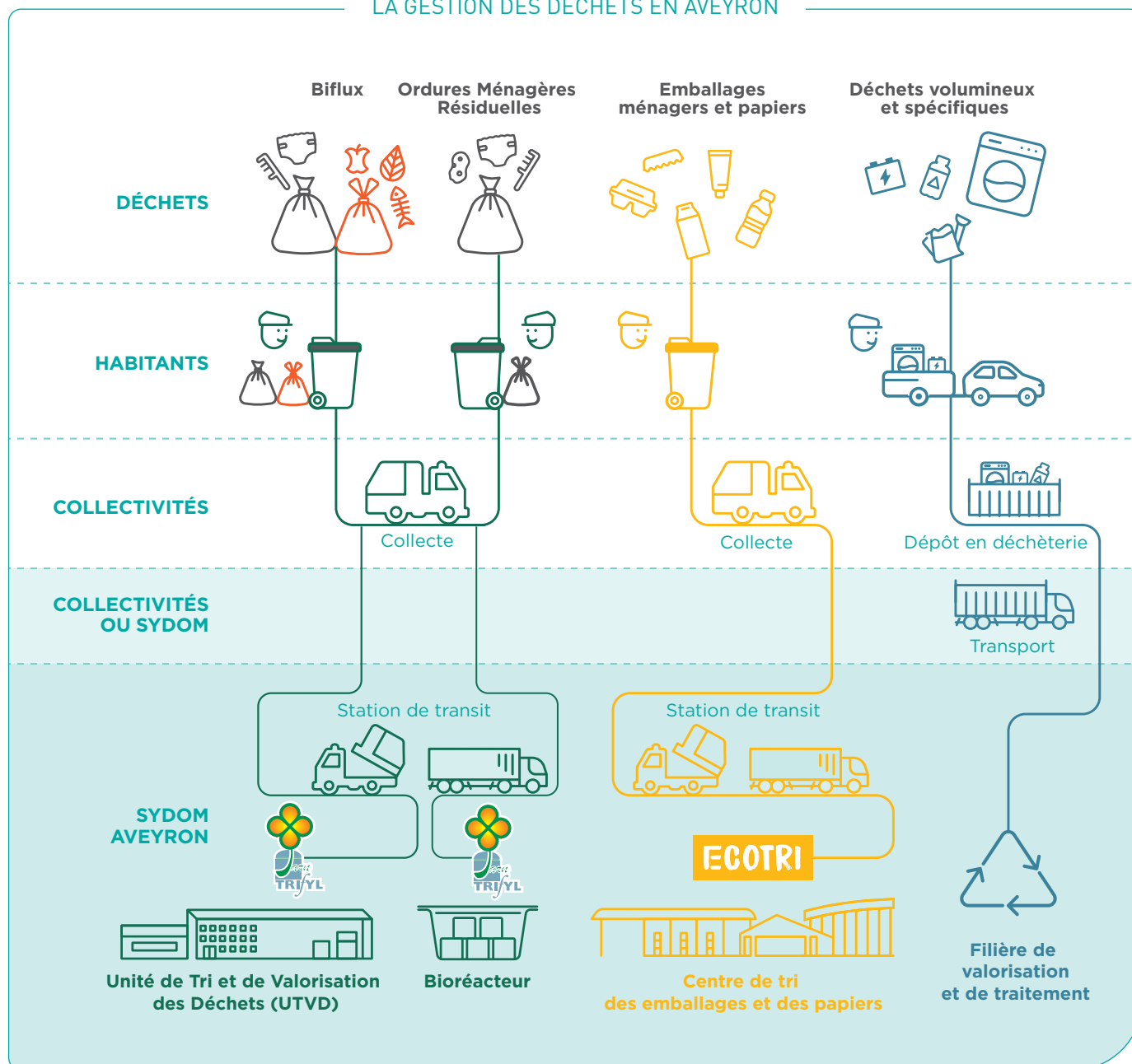
- Gestion du haut de quai par la collectivité et du bas de quai par le SYDOM comprenant les opérations de collecte, transport et traitement des différents flux

- Gestion du haut de quai et du bas de quai par la collectivité et du traitement des flux par le SYDOM.

Le SYDOM Aveyron a également en charge la gestion de toutes les filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur) pour le compte de ses adhérents.



LA GESTION DES DÉCHETS EN AVEYRON



ORGANISATION DU SYNDICAT

LA GOUVERNANCE

Le comité syndical est l'instance qui administre par ses délibérations les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la compétence traitement des déchets transférée au SYDOM par ses adhérents. Il se réunit au moins une fois par trimestre et se compose d'élus délégués par les intercommunalités et par le Département. En amont des comités syndicaux, le bureau réunit ses 12 membres élus pour préparer et coordonner les délibérations qui seront votées.

1 Présidente

4 Vice-présidents

37 élus délégués

37 suppléants

En 2025 :

4 bureaux

4 comités syndicaux

37 délibérations votées

4 COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES (CAO) TENUES EN 2025

Afin de sélectionner les entreprises ayant répondu à un marché pour des travaux, des fournitures ou des services, la CAO est l'instance qui choisit le prestataire retenu selon des règles très encadrées. Elle sert à garantir que le choix d'une entreprise est équitable, transparent et fondé sur des critères objectifs.

- **Mercredi 2 avril 2025 :**
Attribution du marché de prestations diverses de communication pour le SYDOM Aveyron
- **Vendredi 5 septembre 2025 :**
Attribution de l'accord-cadre pour la fourniture de sacs et de bioseaux pour les biodéchets
- **Mercredi 24 septembre 2025 :**
Avis de la Commission d'Appel d'Offre sur l'avenant ayant pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri de Millau : modification des modalités de calcul de la redevance pour utilisation par le titulaire à titre privé des installations du centre de tri du SYDOM
- **Mercredi 10 décembre 2025 :**
Attribution du marché relatif au transport des refus et des fines du centre de tri ECOTRI à Millau, jusqu'à l'Unité de Valorisation Énergétique et ORganique (UVEOR) des déchets, KEREÀ à Viviez

1 COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) TENUE EN 2025 :

La CCSPL est une instance de consultation qui permet aux usagers, via leurs associations (Causse Comtal et CLCV), de donner un avis sur le fonctionnement et l'évolution des services publics locaux.

- **Mercredi 4 juin 2025 :**

Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de traitement des ordures ménagères du SYDOM Aveyron pour l'année 2024.

Présentation du rapport annuel du délégataire de service public 2024 établi par SOLENA Valorisation pour la conception, la construction et l'exploitation d'une solution de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés du SYDOM Aveyron (KEREÀ).

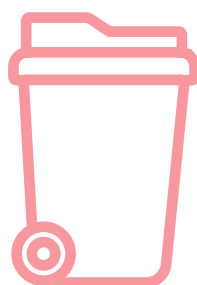
LES AGENTS

Au 31 décembre 2025, le SYDOM Aveyron comptait

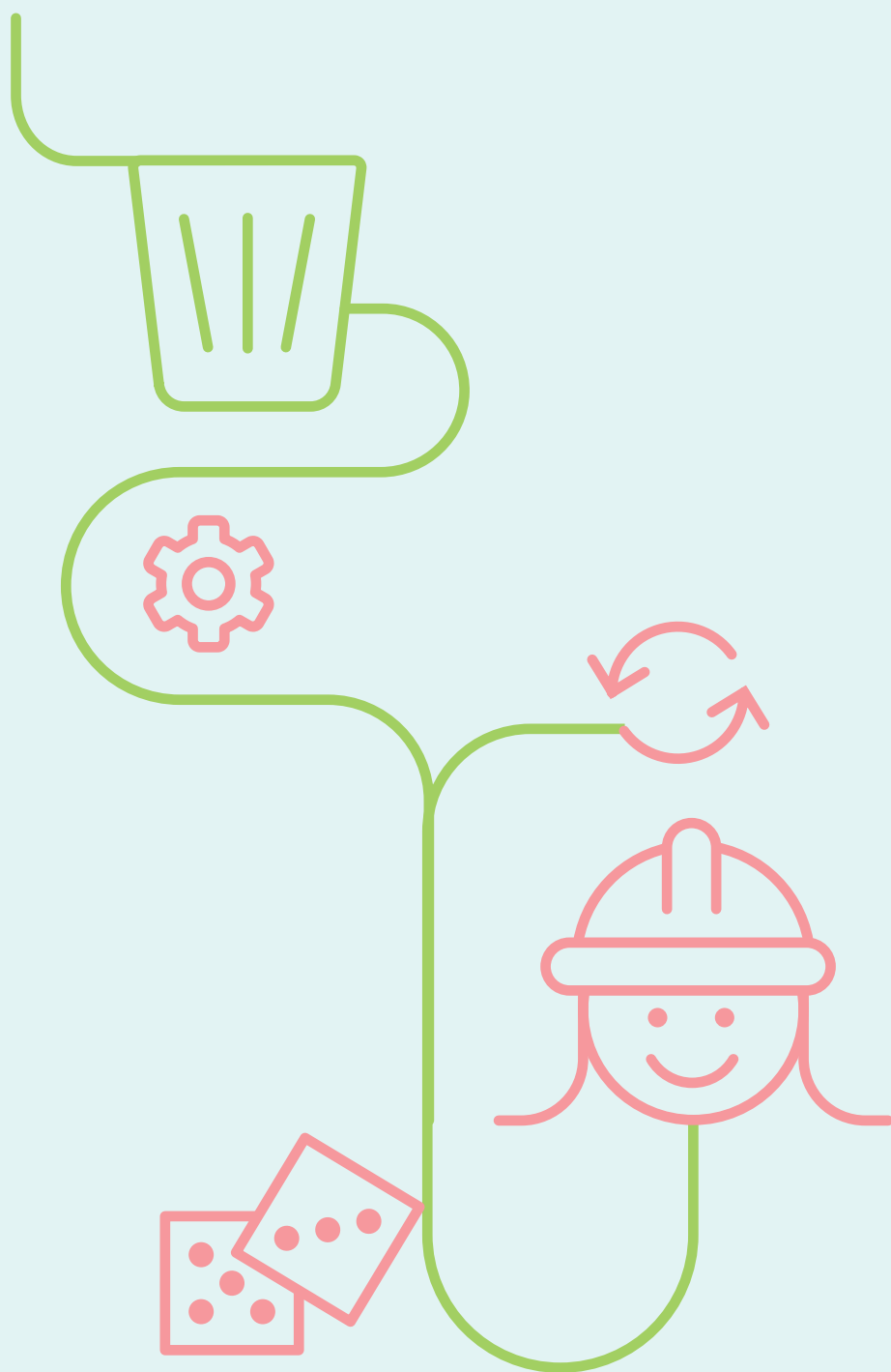
19 agents dont :

15 agents statutaires

4 agents contractuels



PRÉVENTION ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE



ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS DANS L'ÉLABORATION DU PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PLPDMA)

Pilotée par le SYDOM, la mission d'élaboration des PLPDMA pour 7 collectivités adhérentes (Decazeville Communauté, les Communautés de Communes de Conques-Marcillac, des Causses à l'Aubrac, du Pays de Salars, de Lévézou-Pareloup et le SMICTOM Nord Aveyron) a été réalisée par le bureau d'études CEREG durant l'année 2025.

Ces programmes d'actions concrètes qui tiennent compte de la spécificité de chaque territoire s'inscrivent dans une démarche visant à atteindre les objectifs nationaux et régionaux de réduction de tous les flux de déchets, par la prévention et la mise en œuvre de solutions adaptées aux différents producteurs (ménages, professionnels, acteurs de l'événementiel...).

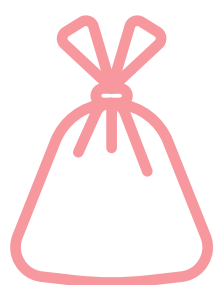
À NOTER

Les communautés de communes du Pays de Salars et de Lévézou-Pareloup ont fusionné au 1^{er} janvier 2026 pour devenir Lévézou communauté de communes. À ce titre, après la phase de diagnostic, un seul PLPDMA commun a été établi.

À l'issue des diagnostics territoriaux, des réunions et ateliers collaboratifs réunissant élus, techniciens, acteurs de l'économie sociale et solidaire, associations et partenaires institutionnels ont permis pour chaque collectivité de dégager les enjeux de réduction des déchets et de définir les priorités pour chaque axe déclinant une thématique :

- **Axe A** : être exemplaire en matière de prévention des déchets
- **Axe B** : sensibiliser les acteurs du territoire en vue de favoriser la prévention et le tri des déchets ménagers et assimilés
- **Axe C** : réduire la production de déchets alimentaires
- **Axe D** : réduire la production de déchets verts
- **Axe E** : développer le réemploi et la réparation
- **Axe F** : financement et périmètre du SPPGD

D'une durée de 6 ans, les PLPDMA constituent une feuille de route pour les collectivités avec des objectifs précis en termes de réduction et de détournement (amélioration du tri), un chiffrage financier et un calendrier opérationnel.



BILAN DES ACTIONS DE SENSIBILISATION

ANIMATIONS SYDOM

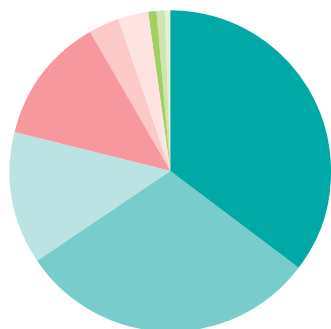
Cette année, le SYDOM a poursuivi ses actions de sensibilisation sur le terrain avec **239 animations** et **15 405 participants sensibilisés**. Les visites et les portes ouvertes à ECOTRI, les animations de terrain (stands, formations, ateliers ludiques...) ainsi que de nouveaux partenariats ont permis d'atteindre un public toujours plus large, tandis que la poursuite du déploiement des sacs orange a marqué un véritable temps fort sur le territoire.

2 agents d'animation
mobilisés à temps plein

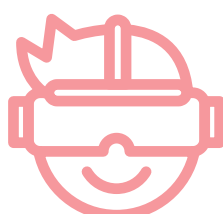
2 agents de communication
en renfort

Pics d'animations :
janvier, mars, juin

RÉPARTITION ANNUELLE DES ANIMATIONS



- ECOTRI **35%**
- Stands événementiels **30%**
- Distributions de sacs **13%**
- Dotations en sacs orange **13%**
- Ateliers de réalité virtuelle **3%**
- Formations **3%**
- Ramassages de déchets **1%**
- Formations biodéchets **1%**
- Ateliers jeux de société **1%**



BILAN GÉNÉRAL DE L'ANNÉE 2025

VISITES D'ECOTRI, LE CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES ET DES PAPIERS

84
visites



2 330
visiteurs

393
personnes

présentes lors des
journées portes ouvertes
cette année

23 avril :

181 personnes

20 septembre :

95 personnes
(ouverture exceptionnelle
sur la matinée lors de la
journée du patrimoine)

29 octobre :

117 personnes

ANIMATIONS DE TERRAIN (hors ECOTRI)



155
animations

13 075
personnes
sensibilisées

CHIFFRES CLÉS

239
animations
soit en moyenne

5 animations /semaine



15 405
participants
soit en moyenne

65
participants /animations
et

296
personnes
sensibilisées /semaine

PARTENARIATS

LE CPIE DU ROUERGUE

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Rouergue est une association menant des projets en faveur de l'environnement en concertation avec les habitants et les acteurs du territoire. Le CPIE du Rouergue est agréé par l'Éducation Nationale et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Dans le cadre du renouvellement de la convention avec le CPIE, l'offre d'animation a été revue :

- La prise en charge totale du coût des animations par le SYDOM
- De nouvelles thématiques d'animations en classe :
 - Comment limiter le gaspillage alimentaire ?
 - Comprendre le fonctionnement d'une déchèterie
 - Objectif réduction du sac noir et valorisation des biodéchets.
 - Parcours d'un emballage : du tri au recyclage
- L'ajout d'interventions auprès des classes de collèges en plus des classes de primaires
- Une nouvelle formule d'atelier avec sept thématiques autour de la réduction et de la réutilisation des déchets



CHIFFRES CLÉS

ANIMATIONS CPIE SUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025



9 écoles

réparties sur

6 collectivités

ont bénéficié d'une animation, soit :

23 demi-journées

d'animation pour un total de

488 élèves

sensibilisés au cours de l'année scolaire



CAUSSES COMPOST

L'association Causse Compost œuvre pour la prévention et la gestion de proximité des biodéchets. Les actions proposées dans le cadre de ce partenariat sont mises en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes Millau Grands Causses et ponctuellement sur les autres intercommunalités du Sud Aveyron.

Cette convention a pour objet de confier trois types de missions à l'association pour le compte du SYDOM :

- Actions de sensibilisation à destination des particuliers : stands d'animation lors d'événements locaux auprès du grand public
- Actions d'information aux professionnels sur le tri des biodéchets : restaurants, cafés, hôtels
- Actions d'accompagnement à destination des cantines scolaires : établissement d'un diagnostic de production, bilan et préconisations de tri des biodéchets

CHIFFRES CLÉS

DIAGNOSTICS ET ACTIONS DE CAUSSES COMPOST



9 diagnostics

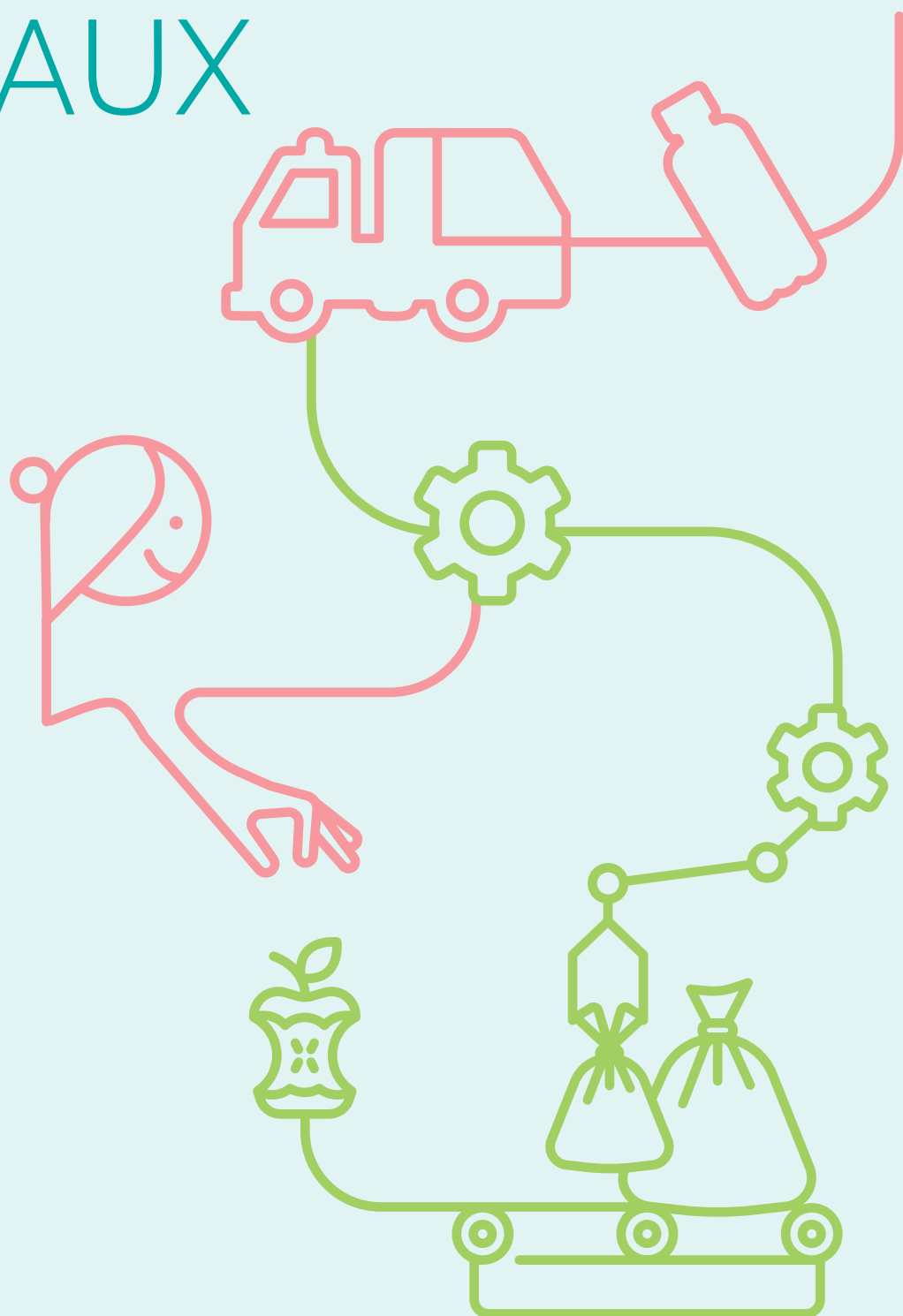
effectués dans le cadre des actions d'accompagnement à destination des cantines scolaires de la ville de Millau



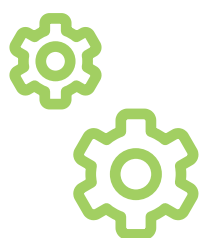
7 actions

de sensibilisation à destination des particuliers

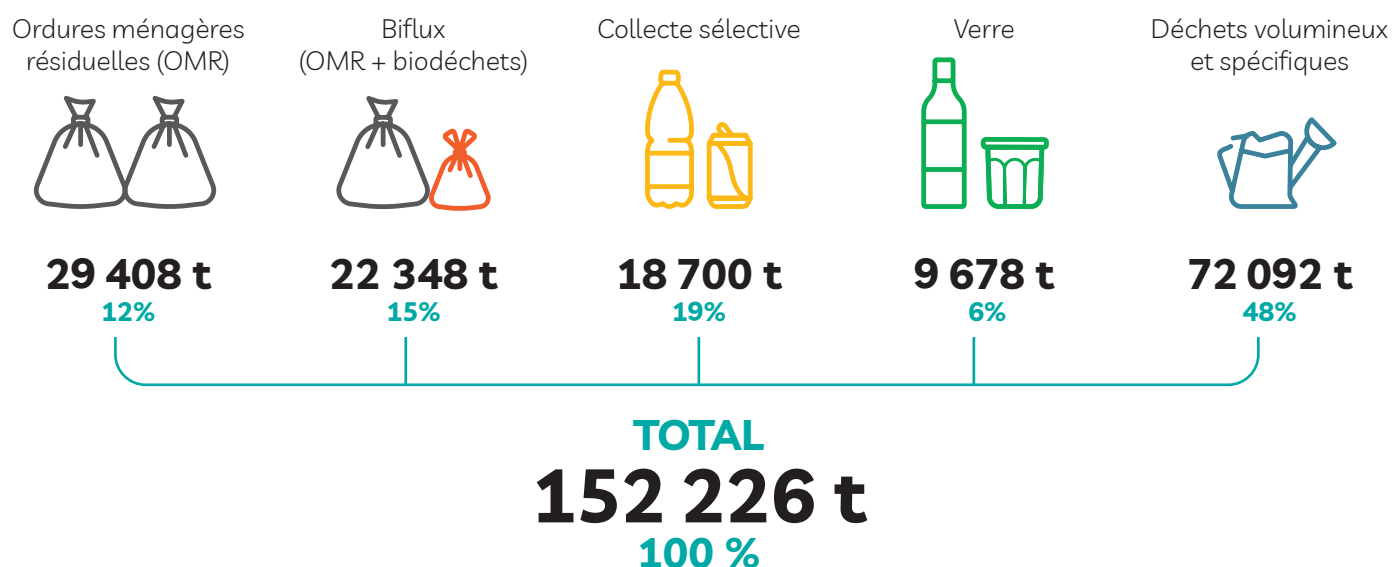
INDICATEURS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENT- TAUX



ÉQUIPEMENTS DU SYDOM AVEYRON



BILAN GLOBAL DES TONNAGES 2025

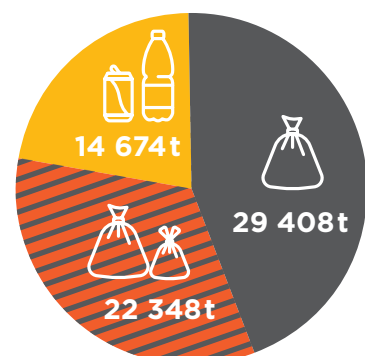


TRANSPORT DES DÉCHETS

TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE, DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES BIODÉCHETS

L'éloignement parfois important des zones de collecte et des sites de traitement a incité le SYDOM à mettre en place des équipements de proximité. Le but est de regrouper les déchets et d'optimiser leur transport vers les sites de traitement. Ces équipements indispensables à la maîtrise des coûts et à la réduction des impacts environnementaux liés aux transports sont appelés stations de transit. Au 31 décembre 2025, le SYDOM s'appuie sur un réseau de 9 stations de transit.

TONNAGES TRANSPORTÉS EN 2025



- Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- ▨ Biflux (OMR + biodéchets)
- Collecte Sélective*

*Les tonnages de collecte sélective indiqués sur ce graphique concernent uniquement les tonnages transportés en provenance des stations de transit. Pour les collectivités à proximité d'ECOTRI, les apports se font en direct.



INDICATEUR ENVIRONNEMENTAL

En 2025, ont été transportés depuis les stations de transit vers les sites de traitement et de valorisation par des véhicules au Gaz Naturel Comprimé (GNC) :

32,5 %
des Ordures Ménagères Résiduelles et Biflux

31,8 %
de la Collecte Sélective

TRANSPORT DU VERRE

Le verre est collecté par les collectivités de proximité et est directement acheminé à la verrerie d'Albi.



TRANSPORT DES DÉCHETS ISSUS DES DÉCHÈTERIES

Dans le cadre de la prise de compétence de la gestion des déchèteries par le SYDOM, cinq collectivités lui ont transféré la compétence transport (gestion du bas de quai), en plus de la compétence traitement : Communautés de Communes d'Aveyron Bas Ségala Vieur, de Conques-Marcillac, du Pays de Salars, du Pays Rignacois et de Lévézou-Pareloup.

DÉCHÈTERIES

Tonnages transportés 2025

8 085 tonnes

Trajets

1 932 rotations

Double convoi

1 061 rotations

Taux de double convoi

55%



À NOTER

Le principe du double convoi consiste à optimiser le transport en mutualisant le déplacement de deux bennes en simultané d'une déchèterie ou de deux déchèteries proches vers un même exutoire.

COLLECTE SÉLECTIVE

EMBALLAGES ET PAPIERS

ECOTRI réceptionne l'ensemble de la collecte sélective (poubelle jaune) du département de l'Aveyron ainsi que celle de la Lozère (SDEE) et depuis octobre 2025 une partie du territoire du Cantal (SYTEC).

EMBALLAGES ET PAPIERS TRIÉS À ECOTRI EN 2025

SYDOM Aveyron

18 700 tonnes

Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement (SDEE) de Lozère

2 013 tonnes

Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC)

611 tonnes

Total

21 324 tonnes

tonnes

68,4 kg/habitant/an

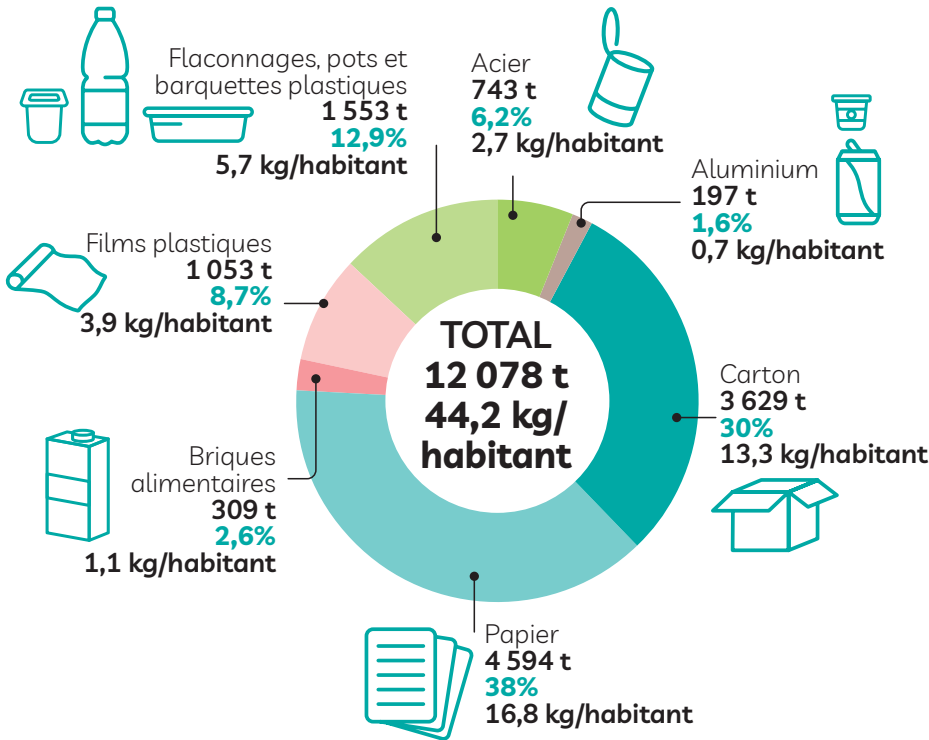
en 2025

Soit **+1,7 kg**
par rapport à 2024

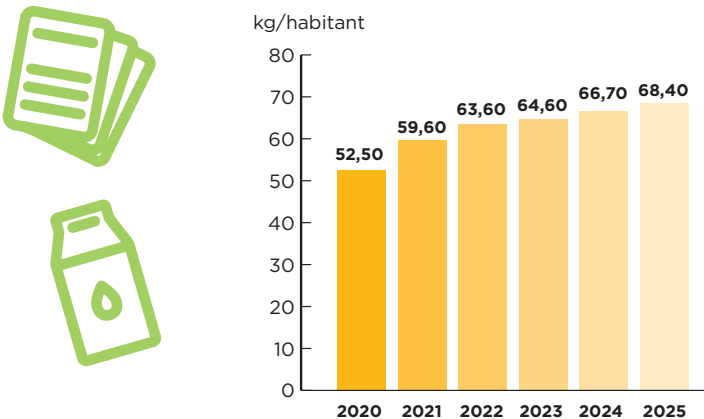
À NOTER

La différence entre les tonnages collectés et les tonnages faisant l'objet d'une valorisation matière (recyclage) s'explique par la quantité d'erreurs extraites lors du processus de tri et les matières stockées en attente d'expédition.

TONNAGES VALORISÉS PAR MATIÈRE (RECYCLAGE)



ÉVOLUTION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN KG/HABITANT/AN



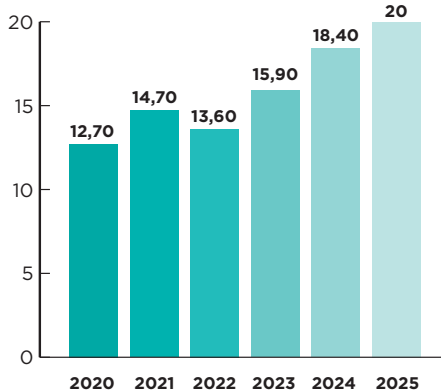
VALORISATION DES REFUS

Les déchets qui ne peuvent pas être recyclés au centre de tri, appelés refus sont valorisés énergétiquement sous forme d'électricité et de chaleur.

5 457 tonnes
soit **20**
kg/habitant/an

ÉVOLUTION DES REFUS EN KG/HABITANT/AN

kg/habitant



VERRE

Le verre est valorisé localement à la Verrerie Ouvrière d'Albi (VOA).

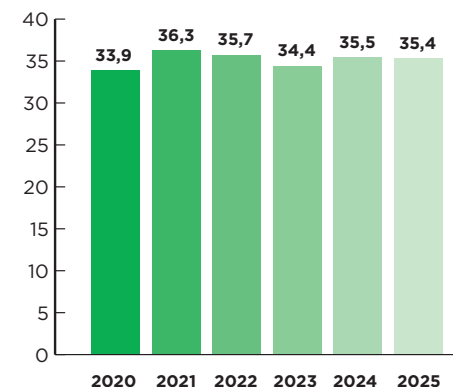
TONNAGE VERRE AVEYRON

9 678 tonnes

35,4 kg /habitant/an
en 2025

ÉVOLUTION DU VERRE EN KG/HABITANT/AN

kg/habitant



INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Emballages + papier + verre



23 988 tonnes

de matières premières
préservées



418 168 m³

d'eau économisés



129 084 MWh

d'économie d'énergie



12 274 tonnes

équivalent CO₂ évitées

À NOTER

- Le geste de tri progresse mais peut encore être amélioré. En effet, les quantités d'emballages et de papiers collectés augmentent tout comme celles des erreurs de tri.
- Certaines erreurs de tri sont dangereuses : bouteilles de protoxyde d'azote, batteries, déchets d'équipements électriques, autant de déchets à l'origine d'explosions et de départs de feux.



ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR) ET BIFLUX

Le flux d'ordures ménagères collecté en monoflux est enfoui au bioréacteur de TRIFYL à Labessière-Candeil dans le Tarn. En attendant la mise en service industrielle de KERA, L'UVEOR⁽¹⁾ du SYDOM basée à Viviez, le biflux (sacs noirs + sacs orange) est acheminé vers l'UTVD⁽²⁾ de TRIFYL.

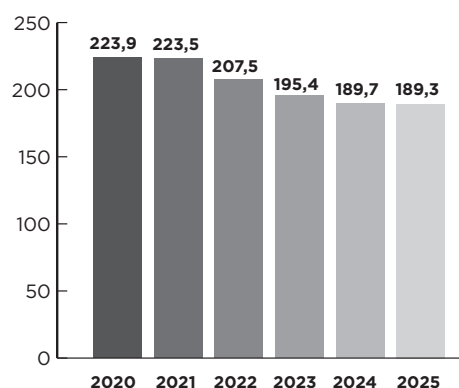
29 408 tonnes
d'OMR collectées en monoflux

22 348 tonnes
d'OMR et de biodéchets collectés en biflux

dont
1 030 tonnes
de biodéchets

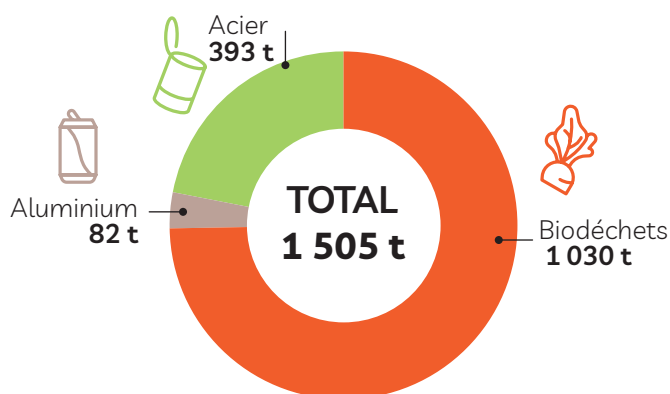
ÉVOLUTION DES ORDURES MÉNAGÈRES EN KG/HABITANT/AN

kg/habitant



TONNAGES VALORISÉS PAR MATIÈRE À PARTIR DE LA COLLECTE BIFLUX

L'UTVD de Trifyl a permis d'extraire l'acier et l'aluminium restants dans les ordures ménagères résiduelles et de valoriser en compost les biodéchets collectés en sacs orange.



189,3 kg/ habitant/an
d'ordures ménagères en 2025

Soit **-0,4 kg**
par rapport à 2024

dont **8,7 kg/ habitant/an**
de biodéchets sur les territoires déployés

Soit **+1,2 kg**
par rapport à 2024

À NOTER

- La production d'ordures ménagères résiduelles diminue progressivement depuis 2020 (-34,6 kg).
- Le déploiement de la collecte biflux s'étend peu à peu, avec davantage de biodéchets captés et valorisés.
- La valorisation matière est renforcée grâce à l'UTVD, permettant la récupération et le recyclage des métaux, ainsi qu'une valorisation énergétique accrue.

¹ Unité de Valorisation Énergétique et ORganique

² Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets

DÉCHETS VOLUMINEUX ET SPÉCIFIQUES COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIES

Les déchèteries accueillent des Déchets Non Dangereux (DND) et des Déchets Diffus Spécifiques (DDS). Une partie de ces déchets relève des dispositifs dits de « Responsabilité Élargie des Producteurs » (REP), et à ce titre ils sont pris en charge en tout ou partie par les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics. C'est le cas notamment des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA), des huiles de vidange...

Les flux principaux (déchets verts, bois, gravats...) restent intégralement à la charge de la collectivité qui les dirige vers des exutoires de valorisation et de traitement adaptés.

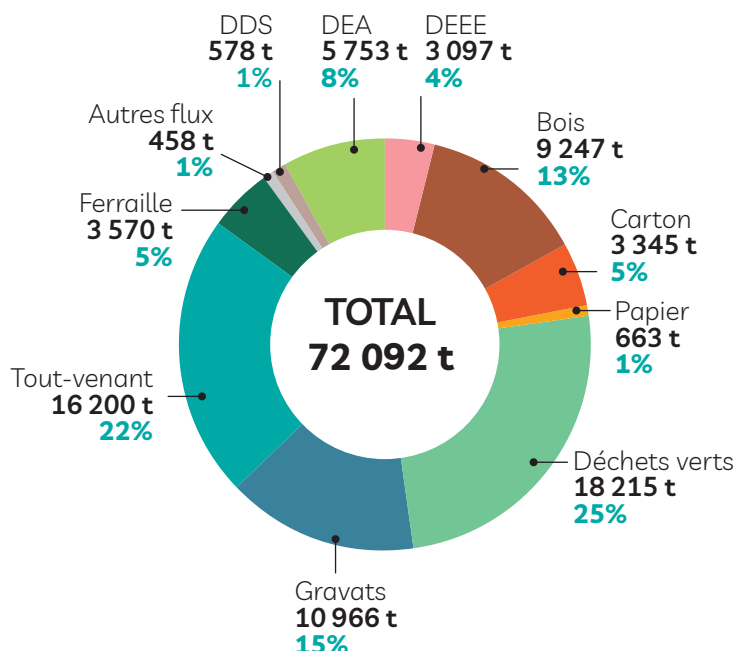
78%

de tonnages
dirigés vers des filières de
valorisation matière

22%

de tonnages
enfouis

RÉPARTITION DES DÉCHETS DE DÉCHÈTERIES TRAITÉS PAR LE SYDOM EN % ET EN TONNES



À NOTER

- La déchèterie est un équipement de collecte qui permet de maximiser la valorisation des déchets. La bonne compréhension de son fonctionnement de la part du citoyen est un enjeu crucial pour l'amélioration des performances.
- Le développement du tri en déchèterie avec les filières par matériaux et les filières relevant de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) permet de réduire la part de tout-venant et par conséquent la part de déchets ultimes non valorisables.
- Par l'effet de volume, les flux de matières sont revendus à des prix avantageux aux repreneurs, permettant de générer des recettes pour les collectivités adhérentes.

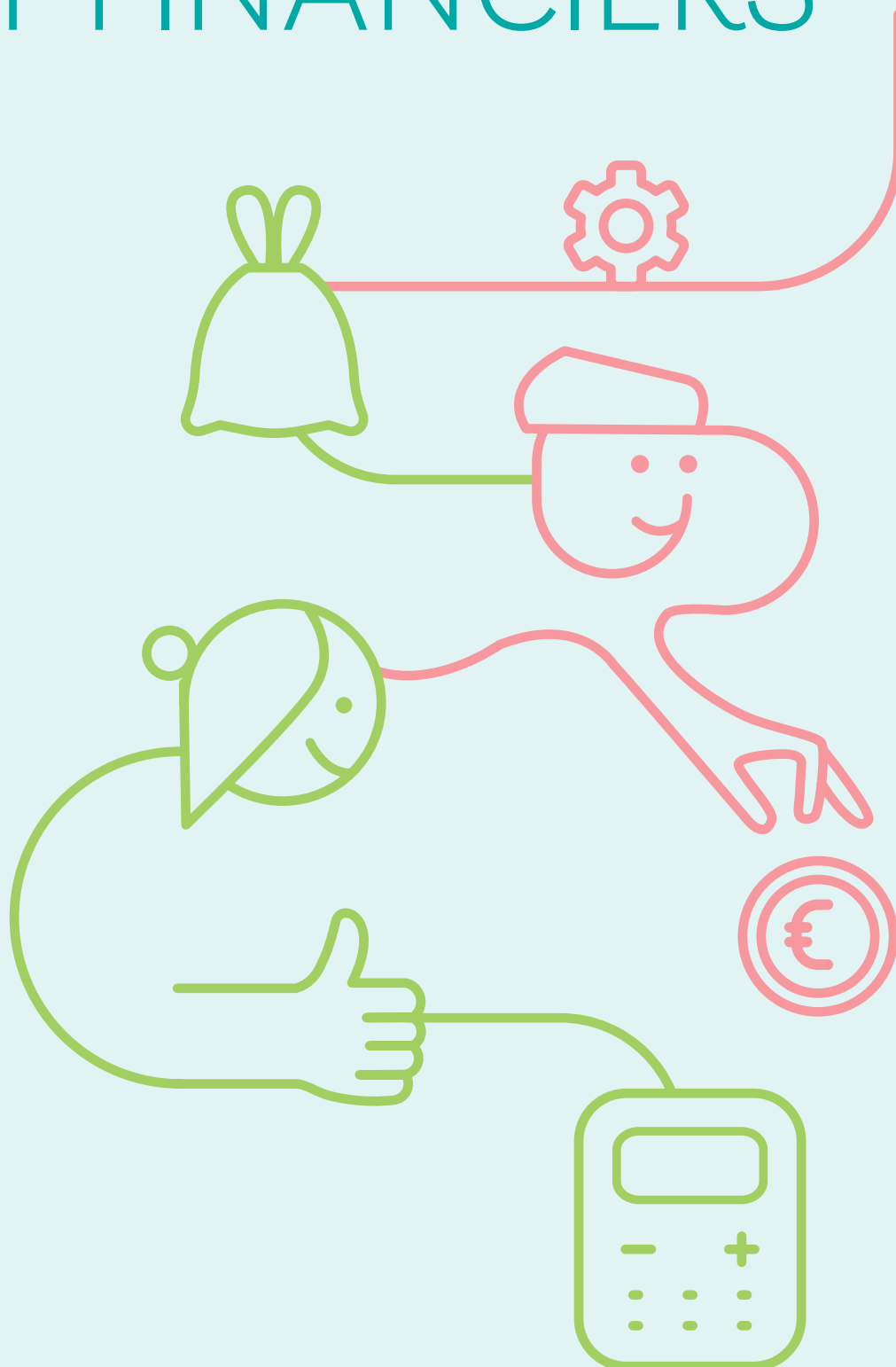


FLUX DE DÉCHÈTERIES 2025	Tonnages SYDOM (en tonnes)	Ratios SYDOM* (kg/habitant/an)	Nombre d'habitants concernés
Bois	9 247,45	33,82	273 446
Carton	3 345,25	12,23	273 446
Papier	662,93	3,92	168 919
Déchets verts	18 214,85	68,98	261 710
Gravats	10 965,99	60,20	182 162
Tout-venant	16 199,74	59,24	273 446
Ferraille	3 569,62	13,05	273 446
Batteries véhicules légers (VL)	76,90	0,30	254 187
Pneus véhicules légers (VL)	274,85	1,18	233 372
Films plastique	9,98	1,79	5 579
Plâtre	30,40	0,54	56 303
DDS	577,51	*	273 446
DEA	5 753,33	21,04	273 446
Piles et batteries	53,10	0,19	273 446
ABJ thermiques	4,69	0,09	53 703
ASL	7,69	0,13	59 393
DEEE	3 097,15	11,33	273 446
TOTAL	72 091,57	-*	273 446

*Étant donné que les flux collectés sont différents d'une déchèterie à l'autre, le ratio à l'échelle du SYDOM n'est pas représentatif.



INDICATEURS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS



BUDGET DU SYDOM



BUDGET ÉQUILIBRÉ ET MAÎTRISÉ

Le Compte Financier Unique (CFU) remplace les anciens comptes administratifs (CA) et de gestion (CG). Obligatoire dans un objectif de simplification et de visibilité des

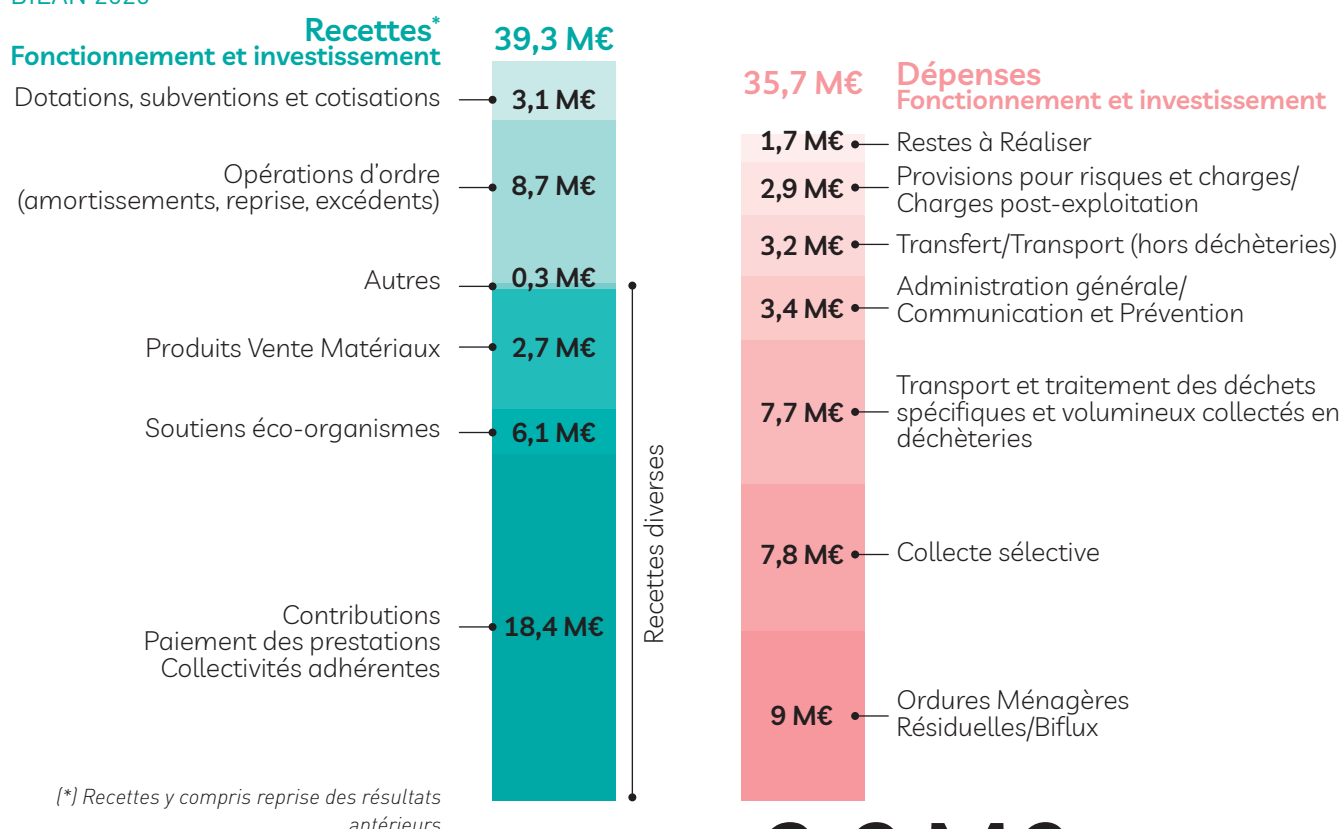
comptes de résultats annuels, le SYDOM y a souscrit en 2025. Le CFU permet de dégager les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.



COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes de l'année 2025 (R)	29 495 615 €	3 001 564 €	32 497 179 €
Dépenses de l'année 2025 (D)	31 807 576 €	2 196 118 €	34 003 694 €
Résultat 2025 (R-D)	-2 311 961 €	805 446 €	-1 506 515 €
Reprise des résultats antérieurs (RA)	3 707 809 €	3 112 433 €	6 820 242 €
Restes à réaliser (RR)		-1 741 688,65 €	
Résultat global (R-D+RA+RR)	1 395 848 €	2 176 190,71 €	3 572 038,50 €

BILAN 2025



À NOTER

Les dépenses les plus importantes sont liées à la compétence principale exercée par le SYDOM, à savoir le traitement des différents déchets (ordures ménagères et biflux, collecte sélective, déchets spécifiques et volumineux collectés en déchèteries) qui représente 72% des dépenses totales.

BUDGET VERT

Depuis la loi de finances 2024, le SYDOM Aveyron a l'obligation de produire une annexe environnementale appelée également Budget Climat permettant d'analyser l'impact environnemental de ses dépenses réelles d'investissement.

À terme, cette cotation devra porter sur 6 axes :

Axe 1 Atténuation du changement climatique

Axe 2 Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels

Axe 3 Gestion des ressources en eau

Axe 4 Transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques

Axe 5 Prévention et contrôle des pollutions de l'eau, de l'air et des sols

Axe 6 : Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

L'annexe environnementale 2026, basée sur les dépenses réalisées en 2025, doit porter uniquement sur deux axes : 1 et 6.

Les dépenses sont classées selon quatre catégories suivant la méthode développée par l'4CE (Institut de l'Économie pour le Climat) pour l'axe 1 et en fonction de l'atteinte des objectifs Stratégie Nationale Biodiversité pour l'axe 6.

Ainsi, sont cotées comme :

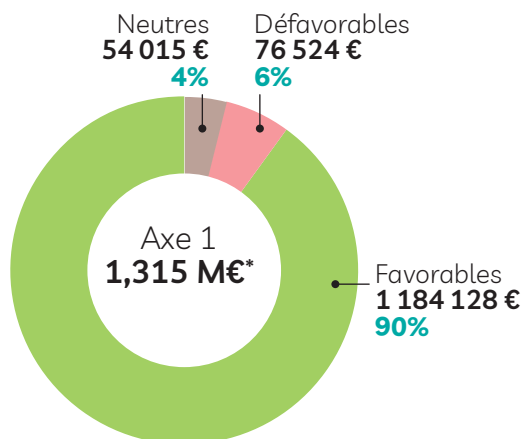
- **Favorables** : les dépenses compatibles avec l'atteinte des objectifs de neutralité carbone et répondant à la Stratégie Nationale Biodiversité.
- **Défavorables** : les dépenses incompatibles avec les objectifs fixés par la Stratégie Nationale Biodiversité ou avec la trajectoire de neutralité carbone.
- **Neutres** : les dépenses sans impact significatif sur la trajectoire de neutralité carbone ou sur l'atteinte des objectifs fixés par la Stratégie Nationale Biodiversité.
- **Non cotées** : les dépenses dont la Collectivité ne dispose pas encore des informations nécessaires pour pouvoir qualifier la dépense ou les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de déterminer la nature des impacts de cette dépense.

Cette analyse permet de mettre en évidence que **la plupart des dépenses d'investissement réalisées par le SYDOM Aveyron est favorable** du point de vue de l'atténuation du changement climatique et de la transition écologique car elles concernent des installations de tri, de traitement des déchets ou encore de la prévention. En revanche, comme beaucoup de ces investissements sont liés à la construction ou à l'extension d'équipements qui peuvent engendrer une artificialisation des sols, ces dépenses sont majoritairement non cotées, neutres ou défavorables en se plaçant sous l'angle de la préservation de la biodiversité même si des efforts sont réalisés en ce sens comme sur le site de KERA.

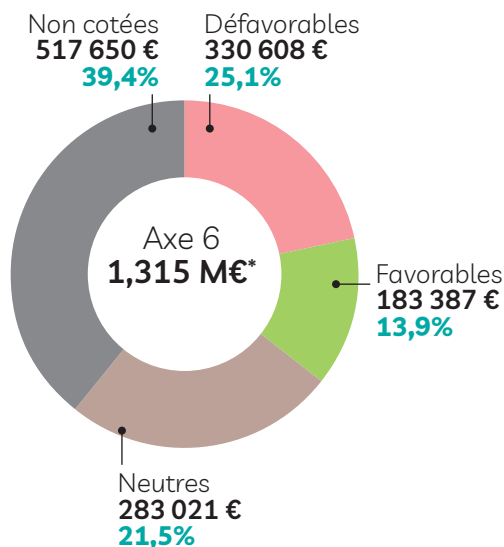


COTATION DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT

AXE 1 : atténuation du changement climatique



AXE 6 : préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles



* Hors dépenses d'ordres et d'annuités d'emprunt

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le SYDOM ne perçoit ni taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni redevance. Les participations des collectivités sont calculées, pour l'année, en fonction des dépenses et des recettes prévisionnelles et se répartissent entre deux modes de contribution.

UNE CONTRIBUTION À L'HABITANT QUI S'ÉLÈVE À :

• **1,63 € HT** par habitant pour le Département

• **3,25 € HT** par habitant pour les autres collectivités adhérentes.

UNE CONTRIBUTION À LA TONNE TRAITÉE :

Le SYDOM applique un tarif unique quel que soit le site où la collectivité dépose ses déchets (station de transit ou site de traitement).

LA COLLECTE SÉLECTIVE

Une tarification incitative de la prestation de tri est appliquée en fonction des performances de collecte des déchets valorisables (emballages et papiers hors refus). La performance de référence à 49,5 kg/an/habitant correspond à l'objectif de performance à atteindre fixé par le Plan Régional de Prévention et de Réduction des Déchets.

Les prestations relatives aux emballages et aux papiers se voient appliquer une Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) préférentielle de 5,5%.



COMPOSITION DU TARIF POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Prix unitaire à la tonne entrante applicable à toutes les tonnes de collecte sélective quel que soit le site réceptionnant les déchets (quais de transfert ou centre de tri)

Transfert et Transport

39,90 €HT/t

Transfert
21,90 €HT/t

Transport
18,00 €HT/t

Tri

<49,5
kg/habitant/an

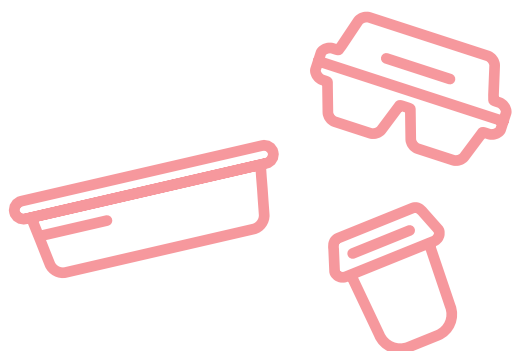
15,80 €HT/t
de valorisables
par an et par habitant
en 2025

≥49,5
kg/habitant/an

11,00 €HT/t
de valorisables
par an et par habitant
en 2025

TARIFS COLLECTE SÉLECTIVE

55,70 €HT/t **50,90 €HT/t**



LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Les prestations relatives au traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) se voient appliquer deux taxes :

- Une Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de 10%
- Une Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) dont le montant défini par la loi de finances suit une trajectoire à la hausse d'année en année.

LA COLLECTE BIFLUX

Pour les territoires bénéficiant du dispositif de tri des biodéchets en sacs orange, ces derniers sont collectés avec les ordures ménagères (biflux). En attendant la mise en service industrielle de KEREAL, l'UVEOR du SYDOM basée à Viviez, ils sont acheminés vers une station de transit avant d'être acheminés à l'UTVD de Trifyl à Labessière-Candeil dans le Tarn.

En 2025, le tarif appliqué au biflux reste identique à celui des Ordures Ménagères Résiduelles. Il sera abaissé à partir de 2026 de façon à valoriser le tri des biodéchets en sacs orange.

LES DÉCHETS DES DÉCHÈTERIES

Sur la majeure partie du territoire, le SYDOM a obtenu l'abaissement du taux de TVA pour le traitement de 10 à 5.5%. Cela s'explique par le choix d'une solution de tri en amont du traitement ultime via des contrats avec ses prestataires.

Le détail des tarifs de l'année 2025 est à retrouver en page suivante.

COMPOSITION DU TARIF POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES ET LE BIFLUX

Prix unitaire à la tonne entrante applicable à toutes les tonnes quel que soit le site réceptionnant les déchets (quais de transfert)

Transfert et Transport

38,80 €HT/t

Transfert

21,90 €HT/t

Transport

16,90 €HT/t

Traitement

Ordures ménagères

176,40 €HT/t

TGAP
65 €HT/t

Traitement
111,40 €HT/t

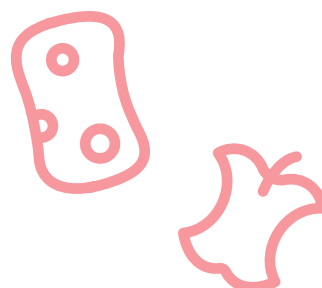
Biflux

176,40 €HT/t

TOTAL HT

215,20
€HT/t

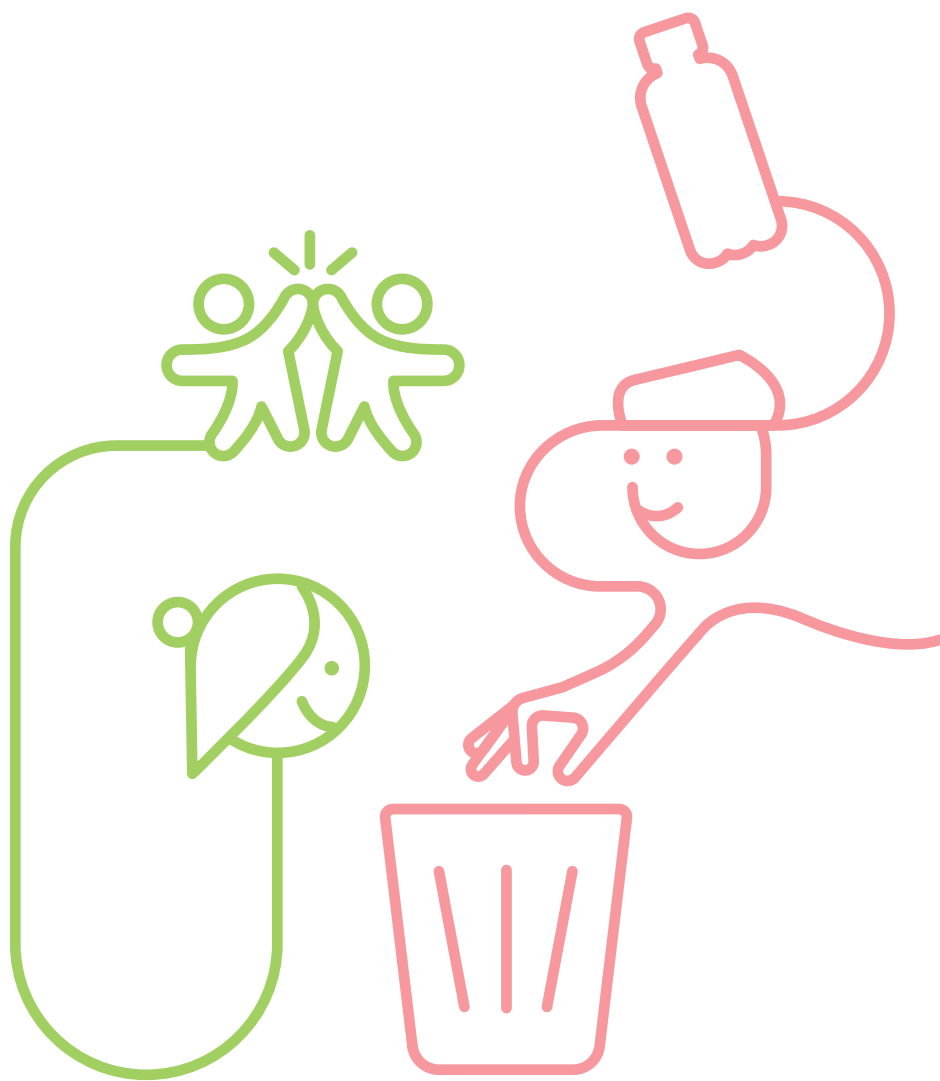
215,20
€HT/t



DÉTAIL DES TARIFS DE L'ANNÉE POUR LES DÉCHETS DES DÉCHÈTERIES

FLUX	Tarifs 2025	Unité
Tout-venant	223,00 €	la tonne
Bois classe B	85,70 €	la tonne
Bois non traité (palettes, etc.)	31,00 €	la tonne
Carton - Conditionnement	32,50 €	la tonne
Papier - Conditionnement	32,50 €	la tonne
Gravats	18,30 €	la tonne
Gravats - Reprise point PMCB* - indésirables >5%	35,00 €	la tonne
Gravats - Reprise point PMCB* - 0%	6,50 €	la tonne
Gravats - Reprise point PMCB* - 0% + soutiens REP	4,25 €	la tonne
Pneus véhicules légers (VL)	326,30 €	la tonne
Pneus poids lourds (PL)	344,00 €	la tonne
Pneus jantés	19,70 €	l'unité
Films plastiques	30,00 €	la tonne
Plâtre	170,00 €	la tonne
Tonte	8,00 €	la tonne
Déchets verts	42,60 €	la tonne
DDS - Location caissette x1 - 70 l	4,10 €	l'unité par mois
DDS - Location caisse-palette (geobox) x1 - 600 l	6,10 €	l'unité par mois
DDS - Location caisse-palette (geobox) x1 - 900 l	6,10 €	l'unité par mois
DDS - Location fût x1 - 200 l	2,10 €	l'unité par mois
DDS - Enlèvement caissette 70 l	10,00 €	l'unité
DDS - Enlèvement caisse-palette (geobox) - 600 l	33,00 €	l'unité
DDS - Enlèvement caisse-palette (geobox) - 900 l	35,00 €	l'unité
DDS - Enlèvement fût 200 l	9,00 €	l'unité
DDS - Acides	1,10 €	le kg
DDS - Aérosols	1,80 €	le kg
DDS - Bases	1,10 €	le kg
DDS - Bouteille de camping gaz < 3 kg	10,20 €	l'unité
DDS - Bouteille de butane/propane < 35 kg	25,40 €	l'unité
DDS - Contenant gaz identifiable < 13 kg	15,30 €	l'unité
DDS - Contenant gaz chlore, ammoniac, acétylène et non identifiants	355,60 €	l'unité
DDS - Non identifiés (solide et liquide)	1,50 €	le kg
DDS - Emballages vides souillés	0,70 €	le kg
DDS - Filtres à huile	0,30 €	le kg
DDS - Peintures, assimilés et pâteux	0,60 €	le kg
DDS - Phytosanitaires, pesticides	0,60 €	le kg
DDS - Produits de laboratoires	2,40 €	le kg
DDS - Produits comburants	2,40 €	le kg
DDS - Solvants	0,70 €	le kg
DDS - Extincteurs vides et pleins	35,60 €	l'unité
DÉCHÈTERIES / PRESTATIONS TRANSPORT		
Transport - Prestation de chargement au grappin	101,50 €	l'unité
Transport - Location benne 10 m ³	75,20 €	l'unité par mois
Transport - Location benne 15 m ³	75,20 €	l'unité par mois
Transport - Location benne 15 m ³ capotée avec trappe	85,30 €	l'unité par mois
Transport - location benne 20 m ³	81,20 €	l'unité par mois
Transport - Location benne 30 m ³	101,50 €	l'unité par mois
Transport - Location benne 30 m ³ capotée	115,80 €	l'unité par mois
Transport - Location benne 35 m ³	101,50 €	l'unité par mois
Transport - Location benne 35 m ³ capotée	115,80 €	l'unité par mois
Transport - Location benne 40 m ³	108,70 €	l'unité par mois
Transport - Location geobox pour batteries 600-900 l	5,30 €	l'unité par mois
Transport - Rotation benne	224,00 €	l'unité
Transport - Rotation benne double convoi intra-collectivité (appliqué à chaque benne)	214,00 €	l'unité (par benne)
Transport - Rotation geobox	150,00 €	l'unité

*Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment



DELIBERATION du Comité Syndical
 Séance 29 septembre 2026
N°2026-54

L'an deux mille vingt six, le vingt-neuf septembre se sont réunis les membres du comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron, à la salle de réunion - Salle des fêtes de St Rémy de Montpeyroux, sur la convocation en date du dix-sept septembre deux mille vingt six qui leur a été adressée par la Présidente Elodie GARDES, sous la Présidence de Elodie GARDES

Membres en exercice :	24
Présents :	22
Procurations :	-
Absents :	04

Présents :

BARRIÉ Benoit, BÉNÉZET Alexandre, BRUNET Philippe, CAPOULADE Jean-Paul, GALTIER Philippe, GARDES Elodie, GIMALAC Céline, GOMEZ Patrick, IGNACE Pierre, LABORIE Christian, LEMOURIER Jean-Michel, MOULIAC Philippe, NOËL Patricia, PHILOREAU Patrice, POULHÈS Jean-Louis, RAMES Jean-Louis, RAYNALDY Jean-Louis, RICARD Guy, RISPAL Robert, SAINT CHÉLY Sabine, VERNHES Adeline, VIEILLESCHAZES Jean Marc

Absents excusés suppléés :

CROS Simon suppléé par POULHÈS Jean-Louis
 PIGOT Lionel suppléé par SAINT CHÉLY Sabine

Absents excusés : ALBESPY Jean-François, SOULENQ Emilien, NOOTENS Kristof

Secrétaire de séance : RAMES Jean-Louis

OBJET : « Aménagement de la plateforme à déchets de la déchetterie de Taussac » : délibération approuvant l'opération et plan de financement tenant compte de l'attribution DETR

Dans le cadre de sa politique d'amélioration de la gestion des déchets et de modernisation de ses équipements, le SMICTOM Nord Aveyron a engagé un projet d'aménagement de la plateforme à déchets de la déchetterie de Taussac. Cette opération vise à améliorer l'organisation du site, renforcer la sécurité des usagers et des agents, optimiser le tri des déchets et adapter l'équipement aux évolutions réglementaires et aux nouvelles filières de valorisation. Les travaux prévus permettront notamment une meilleure séparation des flux de déchets, une rationalisation des espaces de dépôt et de circulation, une amélioration des conditions d'exploitation du site et une adaptation de l'équipement aux besoins futurs.

Madame la Présidente indique que lors de l'élaboration du plan de financement prévisionnel, il était envisagé de solliciter des aides de l'État au titre de la DETR et de la DSIL à hauteur de 25 % chacune. Depuis, le SMICTOM Nord Aveyron a obtenu un accord de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour un montant correspondant à 50 % du coût prévisionnel de l'opération, soit 6 350 € HT.

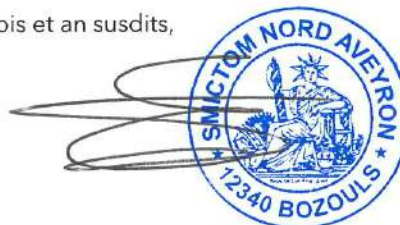
Madame la Présidente informe l'assemblée que le plan de financement doit être actualisé comme suit :

- Coût prévisionnel de l'opération : 12 700 € HT
- Subvention DETR (50 %) : 6 350 € HT
- Autofinancement du Syndicat : 6 350 € HT

Après en avoir délibéré,**Le conseil syndical, à l'unanimité :**

- approuve le plan de financement actualisé ;
- prend acte de l'attribution de la subvention DETR à hauteur de 50 % ;
- confirme la réalisation du projet au cours du deuxième semestre 2026 ;
- autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait conforme
Elodie GARDES,
 Présidente



Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMES



Certifié exécutoire
 Transmis en Préfecture
 Publié et notifié le : 01.10.2026

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
 012-251200978-20260929-20260929_202654-DE
 Reçu le 01/10/2026

L'an deux mille vingt six, le vingt-neuf septembre se sont réunis les membres du comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron, à la salle de réunion - Salle des fêtes de St Rémy de Montpeyroux, sur la convocation en date du dix-sept septembre deux mille vingt six qui leur a été adressée par la Présidente Elodie GARDES, sous la Présidence de Elodie GARDES

Membres en exercice : 24
Présents : 22
Procurations : -
Absents : 04

Présents :

BARRIÉ Benoit, BÉNÉZET Alexandre, BRUNET Philippe, CAPOULADE Jean-Paul, GALTIER Philippe, GARDES Elodie, GIMALAC Céline, GOMEZ Patrick, IGNACE Pierre, LABORIE Christian, LEMOURIER Jean-Michel, MOULIAC Philippe, NOËL Patricia, PHILOREAU Patrice, POULHÈS Jean-Louis, RAMES Jean-Louis, RAYNALDY Jean-Louis, RICARD Guy, RISPAL Robert, SAINT CHÉLY Sabine, VERNHES Adeline, VIELLESCAZES Jean Marc

Absents excusés suppléés :

CROS Simon suppléé par POULHÈS Jean-Louis
PIGOT Lionel suppléé par SAINT CHÉLY Sabine

Absents excusés : ALBESPY Jean-François, SOULENQ Emilien, NOOTENS Kristof

Secrétaire de séance : RAMES Jean-Louis

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs :

Madame la Présidente expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de tenir compte des évolutions intervenues dans l'organisation des services et des mouvements de personnel (mise en retraite pour invalidité, demande de mutation, retour d'un agent en disponibilité pour convenances personnelles), Madame la Présidente propose de soumettre au vote la mise à jour du tableau des effectifs comme suit :

Grade/Emploi	Temps de travail	Nombre d'emploi	Postes pourvus	Postes vacants
Adjoint Technique Territorial	Temps complet	13	6	7
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Temps complet	12	4 (dont 1 en disponibilité)	8
Adjoint technique principal de 1 ^e classe	Temps complet	3	1	2
Agent de maitrise	Temps complet	11	2	9
Agent de maitrise principal	Temps complet	11	7	4
Technicien principal de 1 ^e classe	Temps complet	1	0	1
Technicien	Temps complet	2	2	0
Ingénieur principal de 2 ^e classe	Temps complet	1	1	0
Ingénieur	Temps complet	1	0	1
Rédacteur Principal de 1 ^e classe	Temps complet	1	1	0
Rédacteur Principal de 2 ^e classe	Temps complet	1	0	1
Adjoint Administratif principal de 1 ^e classe	Temps complet	3	3	0
TOTAL		60	27	33

Après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, à l'unanimité :

- valide la mise à jour du tableau des effectifs susmentionné,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Elodie GARDES,
Présidente



Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'R' connected together.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture

Publié et notifié le : 01.10.2026

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION du Comité Syndical
Séance 29 septembre 2026
N°2026-56

L'an deux mille vingt six, le vingt-neuf septembre se sont réunis les membres du comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron, à la salle de réunion - Salle des fêtes de St Rémy de Montpeyroux, sur la convocation en date du dix-sept septembre deux mille vingt six qui leur a été adressée par la Présidente Elodie GARDES, sous la Présidence de Elodie GARDES

Membres en exercice : 24
 Présents : 22
 Procurations : -
 Absents : 04

Présents :

BARRIÉ Benoit, BÉNÉZET Alexandre, BRUNET Philippe, CAPOULADE Jean-Paul, GALTIER Philippe, GARDES Elodie, GIMALAC Céline, GOMEZ Patrick, IGNACE Pierre, LABORIE Christian, LEMOURIER Jean-Michel, MOULIAC Philippe, NOËL Patricia, PHILOREAU Patrice, POULHÈS Jean-Louis, RAMES Jean-Louis, RAYNALDY Jean-Louis, RICARD Guy, RISPAL Robert, SAINT CHÉLY Sabine, VERNHES Adeline, VIELLESCAZES Jean Marc

Absents excusés suppléés :

CROS Simon suppléé par POULHÈS Jean-Louis
 PIGOT Lionel suppléé par SAINT CHÉLY Sabine

Absents excusés : ALBESPY Jean-François, SOULENQ Emilien, NOOTENS Kristof

Secrétaire de séance : RAMES Jean-Louis

OBJET : Taux d'avancement de grade (Ratio promus/promouvables)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial (CST) en date du 9 septembre 2026,

Madame la Présidente indique que conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante doit fixer, après avis du CST, le taux de promotion applicable à chaque cadre d'emplois pour les avancements de grade. Ce taux, dit « promus/promouvables », permet de déterminer le nombre maximal d'agents pouvant être inscrits au tableau annuel d'avancement de grade parmi ceux remplissant les conditions statutaires requises et répondant favorablement aux critères définis par les Lignes Directrices de Gestion. Ce taux peut varier entre 0 et 100 %. La Présidente propose à l'assemblée de fixer pour la durée du mandat, les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

CADRE D'EMPLOI	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO
Tous	Tous	100%

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, décide :

- d'instituer le dispositif de taux de promotion de grade selon les modalités suivantes pour la durée du mandat :

CADRE D'EMPLOI	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO
Tous	Tous	100%

- d'autoriser La Présidente à signer tous les documents nécessaires
- d'inscrire des crédits suffisants au budget.

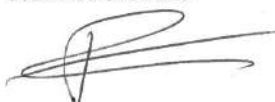
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Elodie GARDES,
Présidente



Le secrétaire de séance,
Jean-Louis RAMES



Certifié exécutoire
 Transmis en Préfecture
 Publié et notifié le : 01.10.2026

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
 012-251200978-20260929-20260929_202656-DE
 Reçu le 01/10/2026